

4.3. Toute procédure disciplinaire engagée en raison de l'inobservation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques garantissant le respect des libertés individuelles, de la personne humaine ou d'un non respect des règles de probité, peut entraîner la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation.

4.4. En cas de mutation intervenant en cours de formation, le fonctionnaire poursuit sa formation sur le site sur lequel il a été convoqué.

4.5. Le directeur de la formation de la police nationale examine les contentieux constatés pendant le cycle de la formation. Il peut prendre toutes décisions relatives à l'organisation de la formation, la discipline et le règlement des cas particuliers qui lui sont soumis.

Vous voudrez bien tenir informé le directeur de la formation de la police nationale des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre de l'Intérieur :
et de l'aménagement du territoire
Le directeur général de la police nationale
M. GAUDIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau des personnels
de l'administration centrale

Circulaire du 18 janvier 2006 relative à la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, au tour extérieur, au titre de l'année 2006

NOR : INTA0600010C

Pièce jointe : circulaire FP 6/06 002997 en date du 5 janvier 2006.

Résumé :

Calendrier organisant l'inscription à la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, au tour extérieur, au titre de l'année 2006 ;

Date de retrait des dossiers : à compter du 10 janvier 2006 ;

Date limite de dépôt : 10 mars 2006.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Mesdames et Messieurs les préfets (cabinet) ; Monsieur le préfet de police (cabinet) ; Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux administratifs ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux (directeurs et chefs de service).

En application des dispositions du décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié, portant statut particulier des administrateurs civils, le ministre de la fonction publique établit chaque année la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la circulaire du ministère de la fonction publique relative à la sélection au tour extérieur de l'année 2006, qui fixe les conditions de son déroulement.

1. Les dossiers de candidature pourront être retirés sur simple demande adressée au service suivant, à compter du 10 janvier 2006 : ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction des ressources humaines, sous-direction des personnels, bureau des personnels de l'administration centrale, section « attachés », bât. C, 7^e étage, pièce 705, 7, rue Nèlaton, 75015 Paris.

2. Les candidats peuvent déposer leur dossier entre le 10 janvier 2006 et le 10 mars 2006 à la même adresse.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que ces dossiers devront parvenir impérativement avant le 10 mars 2006.

Je tiens à vous préciser que les conditions de candidature ont été modifiées. Peuvent faire acte de candidature, au titre de l'année 2006 : les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et les fonctionnaires ou

agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient, au 1^{er} janvier 2006, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé. Ces services peuvent être décomptés dans un ou plusieurs corps ou emploi de catégorie A. Les candidats doivent être âgés, au 1^{er} janvier 2006, de trente-cinq ans au moins. En application de l'ordonnance du 2 août 2005, il n'existe plus de limite d'âge maximale.

Je vous rappelle que les dossiers de candidature transmis au comité de sélection interministériel doivent être complets et remplis avec le plus grand soin.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des agents placés sous votre autorité qui réunissent les conditions requises.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
B. SCHMELTZ

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

Sous-direction de la gestion
des ressources humaines

Bureau des personnels
de conception et d'encadrement

Circulaire du 5 janvier 2006 relative à la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil au titre de l'année 2006

Le ministre de la fonction publique à Mesdames et Messieurs les ministres, secrétariats généraux (directions chargées du personnel).

Les modalités du recrutement au choix par la voie de la promotion interne des fonctionnaires de catégorie A dans le corps des administrateurs civils viennent d'être modifiées par le décret n° 2005-1569 du 15 décembre 2005 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Comme je vous l'indiquais dans la circulaire FP6/2624 du 15 novembre 2005 et compte tenu de l'intervention de cette modification, le calendrier de la procédure de recrutement est décalé pour l'année 2006.

1. Calendrier

Le calendrier applicable au recrutement effectué au titre de l'année 2006 est précisé par l'arrêté du 5 janvier 2006 modifiant, pour l'année 2006, l'arrêté du 14 juin 2000, modifié par l'arrêté du 26 mai 2003, fixant, d'une part, les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Les candidats déposent leur candidature entre le 10 janvier et le 10 mars 2006. Les dossiers de candidature doivent être transmis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique avant le 10 juin 2006.

Le comité de sélection sera nommé avant l'été. Ses travaux pourront ainsi se dérouler au début du dernier trimestre 2006 et se conclure fin novembre, afin que le cycle de perfectionnement puisse débuter au mois de janvier 2007. Les administrateurs civils ainsi recrutés rejoindront leur poste le 1^{er} septembre 2007.

2. Portée de la sélection

Le recrutement au choix, par la voie de la promotion interne, dans le corps des administrateurs civils repose désormais sur les principes suivants :

Le tour est ouvert à tous les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et aux fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale occupant un emploi de catégorie A ou assimilé.

Le nombre de nominations qui peuvent être prononcées est calculé par application au nombre d'administrateurs civils issus de la promotion sortant de l'ENA en avril 2006 d'un pourcentage qui sera fixé par arrêté du Premier ministre sans pouvoir être inférieur aux deux tiers.

La répartition, entre administrations, des emplois ainsi offerts sera établie par arrêté du Premier ministre et sera publiée à la fin du mois de septembre de l'année 2006.

Les dossiers sont soumis à un comité de sélection interministériel qui établit, après examen de tous les dossiers, une liste des candidats à auditionner.

A l'issue de ces auditions, le comité de sélection interministériel propose au ministre chargé de la fonction publique une liste d'aptitude classée par ordre de mérite, complétée, le cas échéant, par une liste complémentaire établie par ordre de mérite. Le ministre de la fonction publique arrête la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil.

Enfin, en application de l'article 7 du décret du 16 novembre 1999, un cycle de perfectionnement est organisé par l'école nationale d'administration préalablement à la titularisation dans le corps des administrateurs civils. Cette formation est effectuée à plein temps ; elle se déroule à Strasbourg.

La titularisation est subordonnée à l'accomplissement effectif du cycle de perfectionnement.

3. Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, au titre de l'année 2006 : les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A et les fonctionnaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale qui justifient, au 1^{er} janvier 2006, de huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé. Ces services peuvent être décomptés dans un ou plusieurs corps ou emploi de catégorie A.

Les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2006 de trente-cinq ans au moins. En application de l'ordonnance du 2 août 2005, il n'existe plus de limite d'âge maximale.

4. Procédure

La réception et l'instruction des candidatures sont assurées uniquement par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps de catégorie A auquel appartient le candidat.

Ainsi, le fonctionnaire en position de détachement doit se porter candidat auprès de son administration d'origine. Lorsque le pouvoir de nomination est exercé conjointement par plusieurs autorités, il convient de saisir celle dont le corps relève directement.

5. Pièces à fournir par le candidat

Chaque candidat doit déposer auprès du service compétent, entre le 10 janvier et le 10 mars 2006, les trois documents datés et signés suivants :

5.1. *Un curriculum vitae dactylographié, rédigé sur deux pages maximum. Ce document doit mentionner : les affectations successives et les fonctions correspondantes, avec leur durée, les responsabilités effectivement exercées, les travaux réalisés, les avancements de grade en indiquant leur modalité, les titres et diplômes acquis, les concours présentés*

La description des postes occupés doit porter notamment sur le champ réel des compétences exercées, le nombre de personnes encadrées et le niveau des responsabilités assumées.

5.2. *Une lettre de motivation manuscrite d'au maximum trois pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature*

Le candidat doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel, et les raisons qui le conduisent à vouloir élargir son activité au service de la collectivité.

Cette lettre dont le contenu et la conception n'ont rien de commun avec le *curriculum vitae* constitue un guide très important dans le choix du comité de sélection ; son importance doit être soulignée auprès des candidats.

5.3. *La déclaration suivante*

« Je soussigné(e) reconnais avoir été informé(e) de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé(e) dans le corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée selon le rang de classement, puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet(e).

Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié(e) du corps ».

Les candidatures présentées au titre des opérations de sélection des années antérieures doivent être renouvelées.

6. Constitution des dossiers

D'une manière générale, les comités de sélection successifs insistent sur la nécessité pour les administrations de porter un soin très attentif à la constitution du dossier de chaque candidat, chaque pièce ayant une grande importance dans l'ensemble des documents qui permettra au comité de sélection de se prononcer.

6.1. *Les administrations définies au 4 ci-dessus, et elles seules, préparent les dossiers individuels de candidature, au moyen des chemises fournies par le bureau (FP6) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), chargé de la gestion interministérielle des administrateurs civils*

Elles indiquent, sur cette chemise, combien de fois le fonctionnaire a présenté sa candidature et éventuellement combien de fois il a été auditionné et/ou inscrit sur la liste complémentaire (avec la mention des années correspondantes).

Après transmission des dossiers à la DGAFP, et quelle que soit l'étape du déroulement de la procédure, elles informent la DGAFP de tout changement intervenu dans la situation des candidats (adresse, fonctions, promotions...)

6.2. *Les dossiers transmis à la DGAFP doivent comprendre, outre les trois documents déposés par le candidat, les annexes suivantes*

a) La fiche d'appréciation sur le candidat (annexe II, accompagnée d'une note relative à son établissement) :

Elle doit être élaborée par une autorité unique pour tous les candidats d'une même direction ou d'un même service, notamment lorsqu'il s'agit de fonctionnaires des services territoriaux. Le nom et la qualité du signataire (qui devra être le préfet, le directeur des services territoriaux ou le directeur d'administration centrale) seront clairement indiqués.

Elle doit être remplie avec une volonté d'objectivité réelle et des appréciations détaillées et nuancées. En effet, remplir, sans fondement réel, toutes les rubriques au meilleur niveau d'appréciation pourrait conduire les membres du comité de sélection à s'interroger sur une série de fiches ne faisant apparaître aucun « point faible ».

Pour les candidats en position de détachement, cette fiche doit être élaborée par l'autorité auprès de laquelle les intéressés sont détachés. L'administration d'origine conserve évidemment la faculté de compléter ce document, en particulier si le détachement est récent.

b) Un dossier de candidature (4 pages : annexe III) dont toutes les rubriques doivent être complétées par l'administration :

La partie « description des fonctions actuelles », figurant page 3 du document, concerne le profil du poste tenu ; elle doit être purement descriptive et ne comporter aucun élément d'appréciation sur la manière de servir du candidat. Elle doit :

- faire apparaître le champ de compétences de l'emploi ;
- détailler les tâches qu'il recouvre ainsi que leur importance relative (réglementation, gestion, contrôle...);
- préciser le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat.

En cas de changement de fonctions en cours d'année, une nouvelle fiche retraçant les fonctions actuelles sera adressée à la DGAFP (bureau FP6) ; cette information sera transmise dès qu'un changement de fonctions sera connu et jusqu'à la fin des opérations de sélection.

La partie figurant page 4, relative à « la carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration », doit retracer tous les services effectués en catégorie A ou assimilé et être certifiée par le service chargé du personnel dont relève le candidat.

Ce document contient les renseignements personnels relatifs au candidat. Toute modification des adresses professionnelle et personnelle du candidat qui surviendrait entre la transmission des dossiers et la publication de la liste d'aptitude doit être indiquée à mes services.

c) Les documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire :

- la transcription dactylographiée des fiches de notation des dix dernières années (selon le modèle joint en annexe IV). Toutefois, dès lors que les appréciations manuscrites portées sur les fiches sont clairement lisibles, une photocopie des feuilles de notation peut être admise.

- la photocopie du ou des comptes rendus des entretiens d'évaluation tenus avec le fonctionnaire depuis 2003.

Lorsque le candidat est en position de détachement, il appartient à l'administration d'origine de recueillir ces documents auprès de l'administration d'accueil.

d) Un organigramme détaillé de la sous-direction ou du service dans lequel sert le candidat, en y situant ce dernier. Il doit préciser :

- l'organisation de sa sous-direction ou du service ;
- les caractéristiques des bureaux ou unités administratives précisant :
 - le corps d'appartenance des chefs de bureau ou unité ;
 - une description succincte des attributions de chaque bureau ou unité ;
- le nombre d'agents, par catégorie, de chaque bureau ou unité.

6.3. *Aucun sigle dont la signification n'est pas préalablement donnée ne doit être utilisé*

6.4. *Les administrations doivent transmettre, après avoir vérifié si les conditions d'âge et d'ancienneté requises sont remplies, toutes les candidatures reçues, dans les délais fixés, et les accompagner de la liste alphabétique des candidats, précisant leur corps, leur grade et leur âge au 1^{er} janvier 2006, selon le modèle ci-joint en annexe V*

Par ailleurs, doit être indiqué le nombre de fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir postuler au tour extérieur, ventilé entre hommes et femmes.

Chaque administration peut préciser quels candidats lui paraissent les plus aptes à être sélectionnés en qualité d'administrateurs civils, compte tenu de leurs titres professionnels, en indiquant éventuellement un ordre de sélectionner les candidats qui, sur le plan interministériel, apparaissent comme les plus aptes à remplir les fonctions d'administrateurs civils.

Il est cependant souligné que cette information n'est qu'un des éléments d'appréciation du dossier dans un exercice de comparaisons effectuées de façon minutieuse et objective par le comité de sélection, afin de sélectionner les candidats qui, sur le plan interministériel, apparaissent comme les plus aptes à remplir les fonctions d'administrateurs civils.

6.5. *Tout succès à un concours ou toute promotion des candidats susceptibles de les faire renoncer à une nomination dans le corps des administrateurs civils doit être communiqué à la DGAFP dès qu'il sera connu, et ce, jusqu'à la fin des opérations de sélection*

7. Audition

La liste des fonctionnaires retenus par le comité de sélection pour être auditionnés peut être consultée sur le site internet www.fonction-publique.gouv.fr ; chacun d'eux est, par ailleurs, convoqué individuellement.

L'audition, d'une durée de vingt minutes, doit notamment permettre aux membres du comité de sélection d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

8. Nominations

Les candidats retenus sont nommés administrateurs civils stagiaires par décret du Président de la République. Leur affectation est prononcée par arrêté du Premier ministre.

9. Reclassement

Enfin, les conditions de reclassement dans le corps des administrateurs civils doivent être soulignées auprès des candidats. En effet, l'article 7 du décret du 16 novembre 1999 prévoit un reclassement à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Ceci implique notamment que :

- les promotions d'échelon ou de grade dans le corps d'origine, dont la date d'effet est postérieure à la date d'effet de la nomination comme administrateur civil stagiaire, ne peuvent en aucun cas être prises en compte pour le reclassement dans le nouveau corps ;
- les candidats détachés sur des emplois fonctionnels (chefs de services extérieurs en particulier) ne peuvent être reclassés que sur la base de l'échelon atteint dans le corps d'origine et non sur celui atteint dans l'emploi de détachement.

*
* *

Copie de cette circulaire devra être communiquée à chaque fonctionnaire remplissant les conditions pour pouvoir postuler. Vous préciserez aux candidats que vous êtes leur correspondant pour toute demande de renseignement complémentaire et qu'ils n'ont pas à contacter individuellement la fonction publique sur le déroulement de cette sélection.

Vous pouvez leur joindre un exemplaire du dernier rapport du comité de sélection (au titre de l'année 2004) et vous leur préciserez qu'un exemplaire du rapport au titre de la sélection 2005 leur sera transmis par vos soins dès qu'il sera disponible.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
P. PENY

ANNEXE I

TOUR EXTÉRIEUR DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Renseignements pratiques

Calendrier

La sélection s'échelonne sur un peu plus d'un an :

Au titre de l'année 2006 :

- circulaire de la fonction publique décembre 2006 ;
- rediffusion immédiate par les administrations auprès des candidats potentiels ;
- date limite de dépôt des candidatures des fonctionnaires auprès de leur administration entre le 10 janvier et le 10 mars 2006 ;
- date de transmission à la direction générale de l'administration et de la fonction publique des dossiers complétés, vérifiés et mis en forme par les administrations : 10 juin 2006 ;
- nomination du comité de sélection : début de l'été 2006 ;
- arrêté précisant le nombre de postes ouverts au tour extérieur et leur répartition entre ministères, fin septembre de l'année 2006.

Le calendrier du déroulement des opérations de sélection du comité est fixé par celui-ci. Il lui est recommandé d'avoir achevé ses travaux à la moitié du mois de novembre. Ce qui se traduit en principe par une audition des candidats présélectionnés au début novembre.

La liste des candidats retenus devrait être publiée, après signature du ministre chargé de la fonction publique fin novembre 2006.

Le stage commence début janvier de l'année 2007, il est précédé de réunions à la direction générale de la fonction publique pour présenter les ministères d'accueil et permettre aux nouveaux administrateurs civils de choisir leur affectation (en fonction de leur rang de classement).

Publication des résultats

Aucune information spécifique des candidats n'est prévue avant que la présélection ne soit achevée.

Dès que le comité de sélection a établi la liste des candidats qu'il souhaite auditionner, celle-ci est connue par :

- publication sur le site internet : www.fonction-publique.gouv.fr ;
- information par le ministère gestionnaire ;
- convocation individuelle envoyée à l'adresse personnelle (d'où la nécessité de tenir la direction générale de l'administration et de la fonction publique informée de tout changement d'adresse).

A la fin des auditions, le comité de sélection établit une liste des candidats retenus avec une liste complémentaire, qui fait l'objet d'un arrêté du ministre de la fonction publique. Les résultats ne peuvent être communiqués qu'après signature de l'arrêté.

Dès signature sont prévues :

- la publication sur le site internet ;
- la publication au *Journal officiel* ;
- l'information des ministères qui transmettent les résultats aux intéressés.

La situation administrative

Prise en charge

La publication de la liste des candidats sélectionnés est suivie d'un décret de nomination dans le corps en tant qu'administrateur civil stagiaire et d'un arrêté d'affectation qui prend effet à la date précisée dans le décret correspondant, en principe à la date du début du stage.

Ainsi le ministère d'affectation assure la rémunération et les frais de déplacement de l'administrateur civil durant son stage.

Carrière

Le fonctionnaire est reclassé à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son corps d'origine.

Ce plafonnement au 1^{er} grade peut entraîner une perte de rémunération qui donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice (différence entre le traitement afférent au corps d'origine et le nouveau traitement ; cette indemnité ne concerne en aucun cas le traitement d'un éventuel emploi fonctionnel, les primes antérieures ou une éventuelle NBI).

Pour le passage à la hors classe, il convient d'avoir atteint le 6^e échelon du grade d'administrateur civil et de justifier de quatre ans de services effectifs dans le corps. De ce fait, aucune promotion de grade ne pourra être obtenue avant 4 ans, même si l'intéressé est reclassé au dernier échelon du grade d'administrateur civil (IB 966).

Stage

Le stage est obligatoire. Le fonctionnaire ne peut pas être titularisé s'il ne l'a pas accompli intégralement. Il commence en janvier, se déroule intégralement à Strasbourg et se termine fin juillet, il est suivi d'un mois de vacances en août avant la prise de fonction en septembre.

La titularisation est examinée à l'issue du stage et soumise à l'avis de la commission administrative paritaire interministérielle. Elle est prononcée par décret.

NOTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE L'ANNEXE II

L'annexe II a été adoptée par la commission administrative paritaire interministérielle du corps des administrateurs civils du 10 juin 1993 dans le cadre des principes suivants.

1. Objectifs

Fournir aux membres du comité de sélection du tour extérieur des administrateurs civils un document objectif et précis sur la valeur du candidat : en particulier, les appréciations littérales sont remplacées par des appréciations graduées de 0 à 4.

Donner des éléments non seulement sur les aptitudes des candidats mais aussi sur les derniers postes occupés.

2. Auteur

Cette fiche doit, bien entendu, impérativement être remplie par le chef de service des candidats (cf. paragraphe 6-2 a de la circulaire).

3. Particularités

La mention « sans objet » de la page 2 doit être entendue comme indiquant qu'une des questions posées est inadaptée à la situation, certains candidats pouvant ne pas avoir été mis en mesure de démontrer une telle caractéristique dans l'emploi occupé.

Les critères énumérés au A de la page 2 (importance de l'emploi occupé) doivent être compris de façon circonstanciée et donc pondérés par une appréciation qualitative : ainsi, s'agissant de la production de normes juridiques, on ne saurait comparer l'élaboration ou le contrôle de très nombreux actes mineurs dans la hiérarchie des normes, et répétitifs, à la conception de projets de lois ou de décrets plus complexes. Une pondération du même ordre doit être appliquée à la responsabilité exercée dans la gestion de crédits.

4. Situation du document à l'intérieur du dossier de candidature

Il est rappelé que ce document ne saurait, en aucune façon, constituer le seul élément de jugement du comité de sélection qui examine toutes les pièces du dossier.

ANNEXE II

TOUR EXTÉRIEUR DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Année 2006

Nom
 Prénom
 Ministère
 Corps et grade

I. – AVIS DONNÉ SUR LE CANDIDAT

- a) Formation initiale : diplômes (liste).
- b) Formation professionnelle (liste et niveau).
- c) Aptitude et compétences professionnelles :

	0	1	2	3	4
Qualités du travail fourni					
compétences techniques					
expression écrite et orale					
capacité de travail					
capacité d'initiative					
Qualités de jugement					
sur les personnes					
sur les dossiers					
Qualités « managériales »					
capacité organisationnelle					
capacité de mobilisation					
Qualités d'adaptation et d'innovation					
0 = insuffisant ; 1 = passable ; 2 = assez bon ; 3 = bon ; 4 = supérieur.					

- d) Comportement et capacité relationnelle :

	0	1	2	3	4
Interne					
avec ses supérieurs hiérarchiques					
avec ses collaborateurs					
avec ses collègues					
Externe					
capacité de négociation					
capacité de représentation du service					
0 = insuffisant ; 1 = passable ; 2 = assez bon ; 3 = bon ; 4 = supérieur.					

Éventuellement années d'audition par les précédents comités de sélection :

.....

Le candidat paraît-il pouvoir accéder au corps des administrateurs civils et quand ?

Points forts :

.....

Points faibles :

.....

.....

II. – EMPLOI

1. Quels sont les 3 emplois précédemment occupés (sans description) :

.....

2. Description de l'emploi précédemment occupé :

.....

3. Description de l'emploi actuellement occupé :

.....

.....

.....

a) Importance de l'emploi occupé :

	1	2	3	4	SANS objet
En termes d'encadrement, notamment catégorie A					
En termes de gestion de crédits					
En termes de production de normes					
Autres critères spécifiques du poste (à indiquer)					
1 = faible ; 2 = important ; 3 = très important ; 4 = exceptionnel.					

b) Autonomie interne de l'emploi occupé (au sein de l'administration) :

Position dans la hiérarchie :

Délégation de signature	oui	non
Nécessité de prendre des décisions	oui	non
Capacité de négociation	oui	non

c) Exposition de l'emploi occupé :

	1	2	3	4	SANS objet
Autonomie vis-à-vis de l'extérieur					
Risques encourus (financiers, juridiques...)					
Nécessité de négociation vis-à-vis de l'extérieur	oui			non	
1 = faible ; 2 = important ; 3 = très important ; 4 = exceptionnel					

d) Technicité de l'emploi occupé :

	1	2	3	4	SANS objet
Niveau des compétences					
Niveau d'expertise					
Spécialisation	oui			non	
1 = faible ; 2 = important ; 3 = très important ; 4 = exceptionnel.					

Appréciation d'ensemble (les appréciations ne doivent pas dépasser ce cadre) :

.....

 Nom et qualité du notateur :

Direction générale de l'administration
 et de la fonction publique

Bureau FP/6

ANNEXE III

DOSSIER DE CANDIDATURE À LA SÉLECTION ANNUELLE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (TRÈS IMPORTANT : CE DOSSIER DE CANDIDATURE EST À COMPLÉTER PAR L'ADMINISTRATION D'ORIGINE)

Corps et grade

Année 2006

I. – ÉTAT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER
 (à compléter par l'administration gestionnaire)

1. Classement ministériel : classé n° sur candidats
2. Date de réception de la demande de candidature
3. Complément au dossier :
 - nature de la pièce réclamée
 - référence et date

II. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

Etat civil

M. Mme (nom de famille, éventuellement nom de jeune fille)

.....
 Nom d'usage

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse personnelle

Adresse administrative

Tél. personnel

Tél. administratif

Adresse mail

Enfants à charge

Prénom(s)

Date de naissance

1. Diplômes ou titres obtenus

Intitulé(s) en toutes lettres et date(s) d'obtention :

.....

2. Service national

Durée (ans/mois/jours)

Périodes (du/au)

Nature du service

3. Distinctions honorifiques

.....

4. Situation administrative

Fonctionnaire de catégorie A

Date d'accès dans un corps (date de titularisation)

Corps actuel

Grade actuel

Date du passage de grade

Echelon et ancienneté d'échelon actuels

Total des services effectués en catégorie A ou assimilé au 1^{er} janvier 2006 (ans/mois/jours)

5. Fonctions

a) Administration à laquelle appartient le candidat
 (administration d'origine)

Ministère

Direction ou service rattaché

Divers

b) Administration dans laquelle le candidat exerce ses fonctions
 (à compléter en cas de détachement ou de mise à disposition)

Ministère

Direction ou service rattaché

Divers

Grade Echelon

Description détaillée, précise et concrète des fonctions actuelles occupées :

.....

.....

CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE DEPUIS SON ENTRÉE dans l'administration			
Nature et date des décisions	Corps, grade	Date de nomination	Fonctions

Très important : souligner les corps de catégorie A.

Certification :

.....

ANNEXE IV

Nom et prénom

Ministère

ANNÉE	NOTE CHIFFRÉE	APPRÉCIATIONS littérales	NOM et qualité du notateur

POLICE ADMINISTRATIVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Bureau des questions pénales

Circulaire du 16 janvier 2006 relative aux statistiques de recherches dans l'intérêt des familles des personnes majeures. Résultats définitifs 2004 – Premiers résultats 2005

NOR : INTD060007C

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et DOM) ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les sous-préfets (en communication).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me retourner, avant le 15 mars 2006, les tableaux statistiques ci-joints concernant les recherches dans l'intérêt des familles.

Je vous précise qu'il convient de prendre en compte, exclusivement, pour l'établissement de ces statistiques, les demandes de recherches émanant des parents qui sont domiciliés dans votre département.

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

S. FRATACCI

**RECHERCHES DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES
STATISTIQUES 2004-2005**

**Résultats définitifs des demandes de recherches
déposées en 2004**

Recherches arrivant à expiration fin 2005, soit premiers résultats obtenus en 2004, plus résultats obtenus en 2005

PERSONNES RECHERCHÉES(*)			
	Français	Etrangers	Total
F			
H			
Total			

(*) Chiffres fournis l'an dernier.

PERSONNES RETROUVÉES			
	Français	Etrangers	Total
F			
H			
Total			

PERSONNES AYANT CONSENTI à communiquer leur adresse			
	Français	Etrangers	Total
F			
H			
Total			

**Résultats partiels des demandes de recherches
déposées en 2005**

Recherches se poursuivant jusqu'à la fin de l'année 2006

PERSONNES RECHERCHÉES			
	Français	Etrangers	Total
F			
H			
Total			

PERSONNES RETROUVÉES			
	Français	Etrangers	Total
F			
H			
Total			

PERSONNES AYANT CONSENTI à communiquer leur adresse			
	Français	Etrangers	Total
F			
H			
Total			

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Mission Egalité des chances

Circulaire du 9 janvier 2006 relative au recrutement des emplois saisonniers

NOR : INTA0600006C

Référence : circulaire NOR INTA0500103C du 23 novembre 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM sauf Mayotte) ; Monsieur le préfet de police de Paris.

Par ma circulaire visée en référence, je vous demandais à vous rapprocher des autorités académiques en vue de conclure de conventions de mise à disposition de places de stages dans les administrations de votre département pour les élèves de 3^e des collèges de ZEP.

Dans le même esprit d'ouverture, lorsque vous procédez à l'embauche d'emplois saisonniers en nombre relativement important, je vous invite à tenir compte de l'existence des populations d'élèves, d'étudiants ou de jeunes gens en recherche d'emploi et qui ne disposent pas de ressources relationnelles suffisamment étoffées et diversifiées pour en avoir connaissance.

Monsieur le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité fait, en effet, observer que tout système de recrutement fondé exclusivement sur la cooptation et le réseau constitue une discrimination de fait et se trouve en contradiction avec le principe d'égalité des chances qui doit désormais guider toute votre action.

Je vous invite, en conséquence, avant toute campagne d'embauche d'emplois saisonniers, à mettre en place des procédures objectives d'appel à candidature et précisant notamment la nature des fonctions à remplir ainsi que le profil attendu des postulants. Une certaine publicité devra être donnée à ces démarches de telle manière que les recrutements effectués traduisent une réelle diversification sociale.

Vous veillerez par ailleurs à ce que des procédures de même nature soient mises en œuvre dans l'ensemble des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département, sans exclure la possibilité pour les moins importants d'entre eux qu'elles soient conduites de façon collective.

Les procédures que vous serez amené à mettre en place à ce titre pourront être portées à la connaissance de M. le président de la Haute Autorité de lutte contre les exclusions et pour l'égalité qui souhaite pouvoir disposer d'un panel aussi large que possible des actions conduites dans les administrations en faveur de la diversité de l'emploi.

Le secrétaire général,
D. CANEPA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 20 janvier 2006 relative au bilan 2005 et objectifs 2006 en matière de sécurité intérieure

NOR : INTC0600015C

Références :

- Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (dite LOPSI) ;

- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
- Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (en particulier les annexes relatives aux projets annuels de performance (PAP) des programmes police nationale et gendarmerie nationale de la mission sécurité) ;
- Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- Circulaire ministérielle du 22 octobre 2003 relative à l'amélioration de l'exécution des mesures de reconduite à la frontière ;
- Circulaire ministérielle du 20 avril 2004 relative à la mobilisation des services dans la lutte contre les violences urbaines ;
- Circulaire ministérielle du 15 juillet 2004 relative aux orientations prioritaires des renseignements généraux ;
- Circulaire ministérielle du 30 septembre 2004 relative à l'évaluation régionale de la lutte contre la délinquance ;
- Circulaire ministérielle du 20 décembre 2004 relative à la sécurité des services d'urgence dans les hôpitaux ;
- Circulaire ministérielle du 7 janvier 2005 relative à la sécurité des abords des établissements scolaires ;
- Circulaire ministérielle du 11 janvier 2005 relative à la protection des cimetières et des lieux de sépultures ;
- Circulaire ministérielle du 13 janvier 2005 relative à la mobilisation des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Circulaire ministérielle du 21 mars 2005 relative au plan national de lutte contre les violences aux personnes ;
- Circulaire ministérielle du 23 août 2005 relative à la mise en place de la police de l'immigration ;
- Circulaire ministérielle du 18 octobre 2005 relative aux nouvelles modalités de la participation des forces mobiles de la police nationale à la lutte contre l'insécurité et les violences urbaines ;
- Circulaire ministérielle du 27 octobre 2005 relative à la sécurité routière ;
- Circulaire ministérielle du 4 novembre 2005 relative aux modalités de la participation des escadrons de gendarmerie mobile à la lutte contre l'insécurité et les violences urbaines ;
- Circulaire DGA-DGPN-DGGN du 18 décembre 2002 relative à la communication mensuelle en matière de résultats de la lutte contre la délinquance ;
- Circulaire DGPN-DGGN du 19 janvier 2005 relative à la mutualisation des accès aux fichiers STIC et JUDEX.

Pièces jointes :

- Extraits des projets annuels de performance (PAP) ;
- Tableau de suivi de discours du ministre d'Etat (27 septembre 2005, 28 novembre 2005).

Résumé : en 2005, la délinquance a baissé pour la troisième année consécutive et l'activité des services a été marquée par de bons résultats. Tout en poursuivant dans ce sens, l'année 2006 devra être axée sur la lutte contre la violence.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le préfet de

police ; Mesdames et Messieurs les préfets (métropole [pour attribution], outre-mer [pour information]) ; Monsieur le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (pour information).

Conformément à la « nouvelle architecture institutionnelle de sécurité » définie par la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (renforcement des prérogatives des préfets en matière de direction de la politique de sécurité intérieure au plan territorial) et sur la base des orientations retenues en Conseil de sécurité intérieure (CSI), le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur définit les priorités opérationnelles en matière de sécurité intérieure. Ces priorités précisent les objectifs indiqués, en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, dans les projets annuels de performance de la mission sécurité (extraits en pièces jointes).

La présente circulaire dresse le bilan de l'année 2005 et fixe les objectifs 2006. Elle se réfère aux directives que je vous ai données lors des allocutions prononcées en votre présence, devant les forces de police et de gendarmerie le 27 septembre 2005 et devant vous le 28 novembre 2005.

I. – LE BILAN DE L'ANNÉE 2005 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

I.1. La délinquance générale

Pour la troisième année consécutive, la délinquance générale est en baisse en 2005.

Le nombre de faits constatés passe de 3 825 442 crimes et délits constatés en 2004 à 3 775 838 cette année, soit une baisse de 1,30 % pour 2005.

Depuis 2002, la délinquance générale a donc baissé de 8,21 % (339 044 faits de moins entre 2002 et 2005).

Sur le plan géographique, la baisse de la délinquance générale concerne la plus grande partie des régions françaises. 7 régions constatent cependant une légère augmentation mais une seule d'entre elles dépasse 1% de hausse.

Parallèlement, le taux de criminalité pour 1000 habitants continue de diminuer : il est cette année de 62,35 ‰ (63,86 ‰ en 2004).

Les services se sont, par ailleurs, très largement investis dans la lutte contre les nouvelles infractions créées par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Globalement, ces infractions ont baissé de 2,91 % en 2005.

I.2. Les différentes formes de la délinquance

La délinquance de voie publique confirme à nouveau sa nette tendance à la baisse. Avec 1 838 061 faits constatés en 2005 contre 1 929 636 faits en 2004, elle décroît de -4,75 %.

Depuis 2002, la délinquance de voie publique a donc diminué de plus de 20 %.

La violence contre les personnes qui représente 10,89 % du total des faits constatés en 2005, augmente alors qu'elle s'était stabilisée en 2004.

Le nombre d'actes de violence progresse de 4,97% soit 19 493 faits de plus. En revanche, le taux d'élucidation de ces infractions reste à un niveau très élevé : il est de 56,83 % en 2005 pour 56,88 % en 2004.

L'année 2005 a été marquée par une mobilisation particulière dans la lutte contre les violences urbaines. Le nombre de faits constatés à partir du nouvel indicateur (INVU) mis en place depuis le 1 janvier 2005, s'élève à 110 206.

Dans ce bilan, l'impact des violences urbaines du mois de novembre est très lourd. Ce mois compte 3 fois plus de faits de violences urbaines que la moyenne enregistrée sur les 11 autres mois de l'année.

Les résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée illustrent le travail réalisé par les services de police et de gendarmerie pour lutter contre les réseaux criminels. En 2005, cette forme de délinquance baisse de 8% (-4,06 % en 2004) et le taux d'élucidation de ces infractions s'établit à 84,77%, soit une progression de près de 3 points.

La lutte contre la violence dans les stades a été intensifiée.

Pour le championnat de France de ligue 1 de football, depuis le début de la saison 2005-2006, 257 interpellations ont été effectuées lors des 19 journées soit 8,94 % de plus que l'année précédente.

En ce qui concerne la ligue 2 : 45 interpellations ont été effectuées à l'occasion des 19 journées, soit un doublement par rapport à la saison précédente.

Comme en 2004 (-5,58 %), la délinquance économique et financière a continué à décroître en 2005, elle baisse de 3,42 % soit 11 275 faits de moins.

En 2005, la lutte anti-terroriste a concerné en premier lieu :

- la menace issue du terrorisme islamiste (172 personnes ont été interpellées et 40 écrouées) ;
- le terrorisme lié aux mouvements séparatistes en Corse: (127 interpellations et 22 écroués). Le nombre d'attentats par explosif enregistre une baisse de 10,63 % ;
- les actions terroristes liées au séparatisme basque : (42 membres d'ETA interpellés et 20 écroués). Le bilan en France s'élève à 4 actions violentes dont 3 tentatives (6 actions violentes en 2004).

I.3. L'action des services

Les résultats obtenus témoignent d'une efficacité encore accrue de l'ensemble des services.

Les groupes d'intervention régionaux ont participé en 2005 à 729 opérations qui ont permis l'interpellation de 5 496 individus parmi lesquels 4 578 ont été placés en garde à vue.

Au total, 11 769 infractions pénales, douanières ou fiscales ont été constatées.

Le nombre des infractions révélées par l'action des services passe de 299 708 faits en 2004 à 315 861 faits en 2005 soit une progression significative de 5,39 %.

Depuis 2002, les IRAS ont progressé de 19,63 %.

Les mesures de garde à vue ont progressé de 5,61 %.

De même, le nombre des personnes mises en cause dans des enquêtes a augmenté de 4,81 %. Il dépasse largement le chiffre d'un million de personnes.

Enfin, le nombre total des faits élucidés progresse de 3 % en 2005.

Ce résultat se traduit par un taux d'élucidation qui atteint un niveau exceptionnel et qui reflète l'efficacité de l'action de la police et de la gendarmerie nationales. Alors qu'il était de 31,82 % en 2004, résultat que l'on pouvait déjà qualifier d'historique, il atteint cette année le chiffre de 33,21 %.

Depuis 2002, il est passé de 26,27 % à 33,21 % soit près de 7 points de plus.

I.4. Les politiques menées

Le développement de la police technique et scientifique s'est poursuivi en 2005 :

- le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) comprend maintenant 2 217 524 fiches. Grâce à ces données, 6 839 affaires ont été résolues ;
- le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) gère maintenant 152 115 profils. Il a permis 2 020 rapprochements d'affaires depuis sa mise en œuvre ;
- le fichier des personnes recherchées qui comprend 356 793 fiches a fait l'objet de plus de 35 millions de consultations ;
- le fichier des véhicules volés qui comprend une base de 500 685 données a fait l'objet de près de 4 millions de consultations.

L'année 2005 est la troisième année d'exercice de la déconcentration partielle de l'emploi des forces mobiles au niveau des zones de défense. Dans ce cadre, 23,15 unités de CRS et 20,2 escadrons de gendarmerie mobile (EGM) ont assuré, en moyenne chaque jour, le renforcement de la présence sur la voie publique en métropole pendant que 15 EGM, en moyenne, ont renforcé la sécurité dans les DOM TOM.

Les résultats de la lutte contre l'immigration irrégulière sont en progression générale en 2005 :

- 36 000 personnes ont été interceptées lors de leur passage à la frontière, soit une progression de 3,5 % par rapport à 2004 ;
- 2 619 aidants à l'immigration ont été interpellés, soit 38,42 % de plus qu'en 2004 ;
- 19 841 étrangers ont été éloignés de métropole, soit une hausse de 26,7 %.

Pour le mois de décembre 2005, 1916 étrangers en situation irrégulière ont été éloignés.

Ce chiffre traduit une progression de 33% par rapport aux mesures d'éloignement du mois de décembre 2004 (1441 en 2004). Il est le bilan mensuel le plus élevé jamais enregistré et il correspond à un rythme de progression de 23 000 éloignements par an.

1.5. La politique de sécurité routière

Depuis le début de l'année 2005, les statistiques des tués sur la route incluent les personnes qui décèdent dans les 30 jours après l'accident comme le font les autres pays européens (au lieu de 6 jours auparavant). Néanmoins, tout au long de l'année 2005, la comptabilité à 6 jours a été conservée afin de permettre les comparaisons avec les années antérieures.

A ce jour, sur la base d'un calcul à 6 jours, les bilans provisoires sont donc les suivants :

- le nombre de tués sur les routes de France s'élève à 4 990, ce qui représente une baisse de 4,6 % en 2005 ;
- s'agissant des blessés, la baisse constatée est de 3,4 % (105 006 blessés au lieu de 108 727 en 2004).

Parallèlement, l'action répressive des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre l'insécurité routière a nettement progressé :

- le nombre de dépistages de l'alcoolémie a augmenté de 7,9 % ;
- le nombre d'excès de vitesse relevé a augmenté de 116,7 %.

En ce qui concerne les contrôles automatisés au 31 décembre 2005, 1 000 radars automatiques ont été mis en service (686 fixes et 314 embarqués) et la mise en œuvre de 500 radars supplémentaires est prévue pour 2006.

En 2005, 4 257 969 avis de contravention ont été envoyés.

1.6. La mise en œuvre des réformes

La mise en œuvre de la LOPSI s'est poursuivie en 2005 ;

Pour la police nationale, 5 200 emplois ont été créés au total depuis 2003, soit 80% de l'objectif.

Pour la gendarmerie nationale sur la même période, 3 100 emplois ont été créés, soit 44,3 % de l'objectif.

Le dispositif statutaire de la réforme des corps et carrières de la police nationale est pratiquement achevé et la réforme du règlement général d'emploi a été engagée.

La gendarmerie, quant à elle, poursuit la mise en œuvre du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées et continue l'accompagnement technique de la réforme des communautés de brigades.

II. – PRIORITÉS ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2006 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INTÉRIÈURE

Les priorités de l'année 2006 en matière de sécurité intérieure s'inscrivent dans la continuité du bilan de l'année 2005 qui vient d'être rappelé et des orientations que j'ai données devant les forces de police et de gendarmerie le 27 septembre 2005 afin « d'amplifier notre action pour une meilleure sécurité des français ». Elles sont déclinées par les objectifs des projets annuels de performance (PAP) des programmes police nationale et gendarmerie nationale de la mission sécurité (extraits des PAP police et gendarmerie en pièces jointes ; l'intégralité des PAP est consultable sur le site de la DEPAFI et sur l'intranet LOLF de la DAPN).

Ces programmes, structurés en 6 actions pour la police nationale et 5 actions pour la gendarmerie nationale, synthétisent les grandes orientations de la politique de sécurité intérieure dans les domaines de l'ordre public et de la protection de la souveraineté, de la sécurité et de la paix publiques, de la sécurité routière, de la police des étrangers et de la police judiciaire. Ils comprennent également une action de commandement et de soutien. En matière de sécurité intérieure, 100 % des objectifs des deux programmes sont communs à la police et à la gendarmerie ainsi que 81% des indicateurs (les différences entre indicateurs tiennent compte des particularités liées aux formes d'organisation des deux forces).

Je vous invite donc à suivre attentivement l'évolution des indicateurs des PAP des deux programmes et tout particulièrement les indicateurs stratégiques relatifs à l'évolution de la délinquance générale, à l'évolution de la délinquance de voie publique, au taux d'élucidation et au nombre des accidents, des tués et des blessés.

Les PAP, qui seront prolongés lors des prochains débats budgétaires par des rapports annuels de performance (RAP), constituent les documents de référence à destination de la représentation nationale pour apprécier l'activité des services de police et des unités de gendarmerie et évaluer les résultats obtenus au regard des objectifs fixés et des moyens alloués.

Les objectifs opérationnels de l'année 2006 sont centrés autour d'une directive : donner un nouvel élan à la sécurité des Français et accorder une attention particulière aux personnes les plus faibles, qui sont les plus exposées aux actes délictueux.

Ce nouvel élan passe par davantage de rigueur, d'investissement et de professionnalisme de la part des forces de police et de gendarmerie, en un mot plus de performance.

Pour les délinquants, cela doit se traduire par une rupture claire et définitive avec le sentiment d'impunité et d'irresponsabilité qui est apparu et qui a prospéré depuis des décennies parce qu'il n'a pas été suffisamment combattu. Cette quasi certitude de la sanction doit être utilisée comme un facteur de dissuasion.

Afin de franchir ce nouveau cap, il est nécessaire de concentrer les efforts. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des orientations données peuvent se résumer en un objectif général : la baisse de la délinquance, et une priorité : la lutte contre la violence.

II.1. Un objectif général : poursuivre la baisse de la délinquance

Vous avez su, il y a trois ans, créer une dynamique et inverser la tendance en matière de délinquance. Votre action visera cette année la poursuite de cette baisse tant pour la délinquance générale que pour la délinquance de voie publique afin d'ancrer cette évolution favorable de manière définitive dans la durée.

Pour tenir compte des résultats que vous avez déjà obtenus au cours des dernières années, je vous fixe comme objectif, en 2006, une baisse de la délinquance générale de 3 % à 4 %. Pour la délinquance de voie publique, je vous fixe un objectif de - 5 %.

Ces objectifs devront être réalisés en conservant une efficacité accrue. Je vous demande donc de maintenir un taux global d'élucidation en progression. Cet indicateur ayant progressé de 26% à 33 % en quatre ans, ce qui montre que l'on est passé d'une démarche réactive à une approche plus volontaire, je vous demande de tendre cette année vers un taux de 35 %.

II.2. Une priorité : la lutte contre la violence

L'analyse de la délinquance fait ressortir que si l'on constate une diminution des faits, on observe également une généralisation des actes de violence soit pour s'approprier un bien, soit, et c'est de plus en plus fréquent, sans aucune visée acquisitive.

Je vous fixe donc comme priorité globale la lutte contre la violence qui frappe sous toutes ses formes notre société et nos concitoyens.

Il convient de faire reculer cette violence en empêchant une minorité agissante de commettre des actes crapuleux ou de faire vivre dans la peur une partie de nos concitoyens.

II.2.1. La violence contre les personnes

La violence contre les personnes qui s'était progressivement stabilisée est de nouveau en hausse.

Vous avez reçu des directives et vous avez proposé des plans d'action.

Je vous demande donc, dans la continuité de ce qui a été engagé, de mener à la fois une politique de prévention et de dissuasion mais également une politique répressive contre les auteurs de violence. Je vous demande de vous attaquer en particulier à la montée de l'agressivité dans les rapports entre les personnes et aux violences intrafamiliales.

Vous veillerez à ce que les policiers et les gendarmes travaillent en partenariat avec les services sociaux des collectivités locales et avec la justice afin de mieux déceler les violences en particulier au sein du cercle familial.

De même, en partenariat avec l'éducation nationale, vous engagerez des actions pour lutter contre les actes de violence perpétrés par des jeunes ou à l'encontre de jeunes dans le cadre scolaire. Il conviendra également de répondre aux différentes sollicitations de la communauté éducative.

Des actions de lutte contre la violence véhiculée en direction des publics les plus jeunes par les nouvelles technologies, compléteront utilement ces projets.

II.2.2. Les violences urbaines

Comme viennent de nous le confirmer les chiffres du nouvel indicateur et la crise de novembre 2005, les violences urbaines constituent une menace majeure au cœur même de notre société. C'est un mal profondément enraciné dans certains quartiers.

Il est principalement le fait de bandes qui veulent imposer leur loi au détriment de celle de la République afin de préserver leurs trafics.

Il convient donc de combattre ces violences avec la plus grande des déterminations afin de sécuriser les quartiers dans lesquels la peur ne doit plus dominer. Pour cela, il faut mener une politique visant à affirmer voire parfois, dans un premier temps, à restaurer le principe du respect de l'autorité sous toutes ses formes (autorité de l'Etat mais aussi autorité parentale...). L'interpellation des auteurs de troubles est une nécessité absolue qui doit conduire, en établissant les éléments de preuve, à les déférer à la justice afin que l'impunité recule.

Vous vous appuyerez sur les enseignements tirés des retours d'expériences régulièrement organisés par le bureau national de coordination de lutte contre les violences urbaines (BNCLVU) et sur le travail des bureaux de coordination de lutte contre les violences urbaines (BCLVU) qui doivent demeurer très actifs sous votre autorité et votre présidence effective, pour mener des actions et mieux utiliser les forces de police et de gendarmerie dans ce domaine.

II.2.3. La violence terroriste

La lutte contre la violence terroriste constitue un défi majeur que nous devons relever. La France n'est pas à l'abri de ce type de menace, il faut donc tout faire pour éviter le passage à l'acte. Là encore, les actions à mener doivent avoir pour finalité de détecter, interpellier et mettre hors d'état de nuire les terroristes ainsi que les réseaux qui les soutiennent.

La loi anti-terroriste vous donnera des moyens juridiques et opérationnels supplémentaires pour mieux lutter contre cette violence aveugle.

Mais, je vous rappelle que, dans ce domaine, l'implication de tous, l'échange et la remontée des informations sont des éléments clés de la réussite.

II.2.4. La violence dans les transports

Le renforcement de la sécurité dans les transports en commun s'impose. En vous appuyant principalement sur la nouvelle police ferroviaire, je vous demande de lutter contre toutes les formes de violences dans ces moyens de transports.

II.2.5. La violence dans les stades

Phénomène de plus en plus dur et de plus en plus courant, la violence dans et autour des stades porte atteinte au caractère festif des rencontres sportives.

Liée à des groupes difficilement contrôlables, cette violence doit être combattue vigoureusement afin de redonner au sport tout son rôle de cohésion sociale.

Je vous demande d'une part, de mettre en œuvre les dispositions du plan de sécurité football et en particulier, dès lors que la loi aura été promulguée, la mesure d'interdiction administrative de stade qui relève de votre compétence ; d'autre part, d'être particulièrement attentif aux résultats afin d'éradiquer progressivement ces faits de violence qui donnent une image très négative de notre société.

II.2.6. L'insécurité routière : une forme de violence au quotidien

Dans ce domaine, des avancées considérables ont été réalisées depuis trois ans mais on ne peut pas s'en satisfaire.

Il faut donc poursuivre les efforts consentis pour lutter contre cette forme de violence au quotidien. Cet objectif est détaillé dans l'action 3 du PAP police et dans l'action 2 du PAP gendarmerie et fait l'objet d'un indicateur stratégique relatif au nombre d'accidents, de tués et de blessés (ATB).

Dans la continuité des directives qui vous ont été données, je vous demande d'orienter votre action vers les jeunes de 15 à 24 ans et vers les conducteurs de 2 roues motorisées. Il faut en effet, pour ces derniers, lutter contre le sentiment d'impunité qui les anime.

Vous devrez également faire un effort visible en direction des usagers qui se comportent en véritables délinquants de la route et qui constituent un danger réel pour les autres.

Toutes ces mesures doivent répondre à l'objectif de passer sous la barre des 4.000 tués fin 2007.

III. – UN MODE D'ACTION : AXER L'ACTION DES FORCES DE POLICE ET DE GENDARMERIE SUR LES AUTEURS PARTICULIERS QUI SONT PLUS SPÉCIFIQUEMENT À L'ORIGINE DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA VIOLENCE

Afin d'avoir une action plus efficace sur le noyau dur de la délinquance et sur la violence, je vous demande de concentrer votre action sur les délinquants qui en sont directement responsables.

Les catégories suivantes doivent constituer pour vous des cibles prioritaires.

Il s'agit en premier lieu des individus organisateurs de filières et de réseaux qui sont au cœur de la délinquance liée à la drogue et à l'économie souterraine. Ils sont également responsables de l'immigration clandestine contre laquelle une politique ferme est menée par le Gouvernement et pour laquelle un objectif de 25 000 reconduites en 2006 a été fixé.

Cette criminalité organisée doit être attaquée en profondeur et de manière globale en utilisant au mieux l'ensemble des services de l'Etat

placés sous votre autorité, les services de police et de gendarmerie bien sûr mais également les services de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi.

Il s'agit également des membres des bandes organisées.

Particulièrement actives dans les quartiers sensibles, elles tentent d'imposer leur loi en lieu et place de celles de la République et font régner un climat de peur.

Refusant l'autorité, elles n'hésitent pas à défier les forces de l'ordre.

En vous appuyant sur une meilleure connaissance de ces groupes, je vous demande de restaurer l'autorité de l'Etat, là où elle est contestée.

Il s'agit ensuite des délinquants d'habitude et en particulier des mineurs.

Auteurs de multiples faits de petite et de moyenne délinquance, ils faibussent l'autorité de l'Etat et contribuent à la perte des repères qui sont nécessaires à notre société.

Il s'agit enfin des récidivistes et des réitérants dont les agressions sont particulièrement traumatisantes pour ceux qui en sont victimes.

IV. – DES PRÉCONISATIONS

Pour atteindre ces objectifs, je tiens à vous rappeler quatre directives.

La prévention doit être considérée comme une politique à part entière qui, par la dissuasion et l'anticipation, doit faire baisser la délinquance.

Sa réussite repose sur votre capacité à coordonner les moyens et les services qui existent déjà.

Dès l'adoption, prévue prochainement, du plan national de prévention de la délinquance dont les principes sont déjà connus, il conviendra de vous investir dans sa mise en œuvre.

Il faut ensuite veiller à une meilleure utilisation des moyens.

Les personnels : la baisse de la délinquance et de la violence passe par une présence accrue des forces de l'ordre sur la voie publique au bon endroit et au moment où les faits sont commis.

En vous appuyant sur la main courante informatisée dans la police nationale et sur l'application « commandement du service » pour la gendarmerie, je vous demande d'adapter l'emploi des forces aux horaires et lieux de la délinquance.

Une meilleure affectation des moyens humains est tout à fait possible, des gains d'occupation de la voie publique sont nécessaires et peuvent être atteints dans tous les départements.

Les techniques : les moyens de police technique et scientifique ont fait des progrès considérables. La montée en puissance des fichiers permet une plus grande efficacité et surtout fournit des preuves irréfutables. Le recours à ces moyens modernes doit être encouragé et développé.

Les victimes, ensuite, doivent être au cœur de vos préoccupations. Je vous demande pour cela tout d'abord d'être attentifs à leur accueil dans les services puis, en liaison avec les Conseils Généraux et les autres partenaires, je souhaite qu'un soutien leur soit apporté tout particulièrement pour les affaires de violences. Vos contacts et vos démarches devront faciliter la mise en place de travailleurs sociaux et de psychologues dans les commissariats et les brigades. Je précise que les psychologues devront avoir pour l'essentiel la vocation opérationnelle de réduire les tensions dans les conflits.

Enfin, outre le respect de la déontologie qui est un impératif qui s'impose en toutes circonstances, il est un point sur lequel je tiens à insister tout spécialement car il influe directement sur l'image qu'ont nos concitoyens des forces de l'ordre. Je veux parler de la notion de discernement. Tout en faisant respecter la loi qui est la même pour tous, l'appréciation des situations doit amener les forces de l'ordre à adapter leur attitude. Agir avec discernement est un gage de crédibilité qui renforcera la confiance que nos concitoyens portent à l'Etat.

*
* *

Les préfets, qui sont responsables d'unités opérationnelles dans le cadre du PAP Police nationale, en assurent la bonne exécution. Ils mettent en œuvre le programme d'action annuel de la gendarmerie nationale dont ils déterminent avec les commandants locaux les déclinaisons territoriales. Ils définissent les objectifs de leurs départements en les assortissant d'indicateurs en concordance avec ceux des PAP.

Après avoir réuni la Conférence départementale de sécurité, vous ferez connaître avant le 28 février prochain au directeur de mon cabinet, au DGPN et au DGGN les objectifs départementaux, voire infra départementaux fixés pour 2006 au moyen d'un document opérationnel les décrivant et les chiffrant brièvement (3 à 4 pages maximum).

NICOLAS SARKOZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Circulaire du 23 janvier 2006 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales concernant la convention Etat-région de délégation des aides suite à l'approbation d'un schéma régional de développement économique

NOR : INTB0600017C

Pièce jointe : une convention type.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

Le droit des interventions économiques a été modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, l'Etat peut confier à la région le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique. Son adoption entraîne, pour la région, la faculté d'attribuer, par délégation de l'Etat, et dans les conditions prévues par une convention, tout ou partie des aides que celui-ci met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée.

La présente circulaire a pour objet de présenter un cadre de mise en œuvre permettant l'expérimentation de délégation des aides aux entreprises et proposer un modèle de convention type entre l'Etat, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements. La convention définit les objectifs de cette expérimentation, les aides concernées, ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties.

L'objet de la présente circulaire est de proposer un cadre de mise en œuvre du II de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma régional de développement économique.

Quand un schéma est adopté par la région, celle-ci est compétente, par délégation de l'Etat, pour attribuer tout ou partie des aides que celui-ci met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée.

Une convention passée entre l'Etat, la région et, le cas échéant d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de l'expérimentation prévue dans le cadre du schéma, les aides concernées ainsi que les moyens mis en œuvre par chacune des parties.

Une convention type est proposée en pièce jointe, qui fixe les modalités de calcul du montant annuel des aides déléguées, les règles du circuit budgétaire et comptable, ainsi que les modalités de mise à disposition de la région des services de l'Etat concernés par cette expérimentation. Elle fixe aussi l'ensemble des obligations d'information, de contrôle et d'évaluation qui incombent à la région agissant pour le compte de l'Etat par délégation.

1. Calcul du montant de référence et délégation des crédits

Le circuit budgétaire doit être défini et validé de telle sorte que le préfet de région puisse déléguer chaque année sur un compte identifié de la région la part des autorisations de programme AE et des crédits de paiement CP correspondants aux aides que l'Etat met en œuvre.

L'expérimentation ne constitue pas une opération de décentralisation, incluant un transfert de compétences dans le domaine économique, mais une expérimentation sous forme de délégation de compétences de l'Etat en matière d'aides économiques.

Le montant annuel des aides déléguées par l'Etat est calculé par les services déconcentrés des ministères concernés. Le dispositif mis en place reste transparent du point de vue budgétaire et ne fait pas l'objet d'une identification spécifique au niveau de la loi de finances.

Le montant des autorisations d'engagement à déléguer à l'ensemble des régions peut être déterminé sur la base d'instructions ministérielles

particulières chaque année à la suite du vote de la loi de finances initiale. Dans ce cas, une répartition entre les régions pourra vous être communiquée par les administrations gestionnaires des crédits concernées. Vous pourrez néanmoins prévoir une réserve destinée à faire face à des événements exceptionnels nécessitant une solidarité économique, notamment pour intervenir en cas de difficultés économiques et sociales importantes. En retour, vous pourrez recevoir, après examen de votre proposition, un tableau présentant la répartition entre régions de ces crédits, tenant compte des réserves constituées.

Un montant annuel est défini à l'article 6.1 de la convention.

La convention doit préciser les montants des autorisations d'engagement et crédits de paiement délégués par l'Etat à la région pour l'année de mise en œuvre de l'expérimentation. Ces montants sont définis chaque année et font l'objet d'avenants à la convention.

Chaque année, le préfet de région notifie le plafond d'engagement annuel et fixe par arrêté le montant global des crédits de paiement qui sont délégués à la région pour la gestion des aides. Ces montants constituent une part des autorisations d'engagements et des crédits de paiement des administrations déconcentrées. Ils ne sont pas identifiés au niveau de la loi de finances. En revanche, ils feront l'objet d'une traçabilité au niveau des états de dépenses constatés ex post.

Les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) font l'objet dans la mesure du possible d'un seul versement en début d'année, suivi éventuellement d'un deuxième dans le cas où l'Etat ne disposerait pas en début d'année de l'ensemble des crédits pour l'exercice.

Les aides relatives à la POA peuvent être incluses dans ce dispositif au même titre que les autres aides déléguées, même si le circuit budgétaire et comptable de ces crédits reste de la compétence de l'Etat. En effet, compte tenu de la règle actuellement en vigueur du paiement de la POA et de sa contrepartie européenne en FEOGA par un payeur unique, le CNASEA, le paiement séparé de la part POA ne peut être délégué à la région. Il est rappelé que le pilotage de l'instruction des dossiers d'aides devra demeurer cohérent avec les orientations communautaires en cas de cofinancement FEOGA.

S'agissant des aides à l'emploi dans le cas des aides du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) et des chèques conseil, les conventions de mandat entre les services de l'Etat et les prestataires qui mettent en œuvre ces aides pour le compte de l'Etat seront automatiquement closes à partir de la signature de la convention Etat-région. Lorsque la région choisit cette formule juridique de conventionnement avec des prestataires pour la délivrance des aides, vous veillerez à ce qu'elle conclut des conventions de mandat similaires afin d'assurer la continuité de la prestation auprès des bénéficiaires finaux.

2. Mise à disposition des services

La mise à disposition des services ou parties de services dans le cadre de l'expérimentation est réalisée conformément aux dispositions prévues par l'article 112 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui renvoie aux dispositions de l'article 104-III de cette même loi, et donc aux dispositions de la convention type qui a été approuvée par le décret no 2005-2 du 4 janvier 2005.

Les conventions locales ont pour objet de mettre à disposition les services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences déléguées. Elles comportent notamment l'identification précise de ces services et des emplois correspondants constatés avant le début de la convention, répartis par catégorie (A, B ou C).

3. Objet de la convention et association des autres collectivités

L'avant-dernier alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que la convention est « passée entre l'Etat, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements » et qu'elle définit « les objectifs de l'expérimentation, les aides concernées, ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties ».

La convention, document de mise en œuvre financière du schéma régional de développement économique, a en effet deux objets :

- définir les aides que l'Etat délègue, au titre de l'expérimentation de la coordination des actions de développement économique par le schéma régional de développement économique, ainsi que les modalités de cette délégation,
- préciser les moyens financiers que les différentes collectivités territoriales – qui ont participé à l'élaboration du schéma – décident de consacrer à la mise en œuvre de ses objectifs, en sus des crédits de l'Etat. Il s'agit, bien évidemment, des crédits de la région mais aussi des moyens que les collectivités territoriales infra-régionales peuvent compléter. Dans ce cas, la convention est signée par l'Etat et la région ainsi que par les collectivités contributrices.

S'agissant des aides de l'Etat, la convention pourra prévoir dans son article 9 par exemple des conditions d'octroi différentes de celles en vigueur au plan national.

4. Récupération et conséquences financières

Il convient de rappeler que sur le fondement de l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, la région et les collectivités territoriales ou leurs groupements concernés sont tenus de procéder sans délai à la récupération d'une aide en cas d'un constat d'irrégularités ou, le cas échéant, d'une décision de justice nationale ou communautaire.

La région et les collectivités territoriales supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15.

Les obligations résultant de la procédure prévue à l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne et de la mise en œuvre des règlements d'exemption pris en application de l'article 89 dudit traité s'imposent à la région et aux collectivités territoriales ou leurs groupements concernées.

NICOLAS SARKOZY

Convention type entre l'Etat, la région (et d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements) relative à la délégation par l'Etat à la région de tout ou partie des aides qu'il met en œuvre en faveur du développement économique

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le schéma régional de développement économique élaboré par la région... ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales..., des groupements... relative aux accords obtenus pour la participation au financement des aides économiques mises en œuvre par la région dans le cadre de cette convention,

Vu la délibération du conseil régional (ou la collectivité territoriale de Corse)... en date du... donnant mandat à son président pour signer la présente convention ;

[Vu la délibération de la collectivité territoriale... en date du... donnant mandat à son président, ou maire pour signer la présente convention ;]

Vu l'avis du (ou des) comité(s) paritaire(s) local(aux) en date du [...] ;

Entre l'Etat, représenté par le préfet de la région, le conseil régional (ou le conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse)... représenté par..., son président, ci-après dénommé « la région » [et les collectivités territoriales ou leurs groupements],

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'expérimentation relative à la délégation à la région par l'Etat des aides dans le domaine économique, ainsi que les moyens financiers qui seront mis en œuvre par chacune des parties. Le champ de l'expérimentation est défini à l'article 2.

Les montants des aides déléguées ainsi que la mise à disposition des emplois correspondants sont définis à l'article 6.

Article 2

Champ de la délégation des aides de l'Etat

Les actions mises en œuvre et gérées dans le cadre de la délégation par l'Etat de l'attribution des aides à la région correspondent aux aides aux entreprises choisies dans la liste suivante :

- des aides aux PMI qui recouvrent des aides du fonds de développement des PMI (FDPMI), du fonds régional d'aide au conseil (FRAC), des aides au recrutement de cadres (ARC) ;
- des aides de l'Etat au soutien régional au développement économique à l'international des entreprises ;

- des aides des fonds déconcentrés de la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et ali-mentaires (POA) ;
- des aides du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) et des chèques conseil.

Article 3

Modalités d'association des autres collectivités territoriales que la région

Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à l'expérimentation de délégation à la région des aides de l'Etat aux entreprises selon les modalités suivantes :

- département de... ;
- communauté urbaine de... ;
- communauté d'agglomération de... ;

[Vous pourrez préciser, s'il y a lieu, les modalités – aides sectorielles ou géographiques, types d'entreprises ou objet de l'aide par exemple – selon lesquelles d'autres collectivités s'associent à l'expérimentation, qu'il s'agisse de modalités ayant déjà donné lieu à convention avec la région en application de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ou de modalités nouvelles liées à l'élaboration du schéma régional de développement économique, les montants financiers de l'ensemble de ces modalités étant précisés à l'article 6].

Article 4

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de [...].

[Sa durée ne peut excéder la fin de l'expérimentation, qui est fixée au 31 décembre 2009.]

Article 5

Moyens financiers mobilisés par la région/les collectivités territoriales

5.1. Moyens financiers mobilisés par la région

5.2. Moyens financiers mobilisés par les départements

5.2.1

5.2.2

5.3. Moyens financiers mobilisés par les communautés d'agglomération/urbaine(s)

5.3.1

5.3.2

[...]

Article 6

Montant annuel de la délégation des aides et assistance technique

6.1. Montant annuel

Au titre de la délégation des aides, le montant annuel repose sur une évaluation par les services déconcentrés des montants susceptibles d'être attribués. Ceux-ci peuvent être calculés :

- pour les autorisations d'engagement AE, soit à partir de la moyenne des montants effectivement engagés sur les trois années précédant la mise en œuvre de l'expérimentation, soit du montant de la dernière année connue ;
- pour les crédits de paiement CP, selon des modalités similaires, à partir du cumul des crédits mandatés chaque année, déduction faite des besoins de l'Etat pour assumer ses engagements financiers antérieurs, ou ses propres engagements.

Le montant annuel désigne un montant maximum d'intervention soumis aux règles de l'annualité budgétaire.

Ce montant fait l'objet chaque année d'une reconduction et le cas échéant d'un ajustement par avenant à la présente convention sur proposition du comité de suivi mentionné à l'article 10 sur la base des bilans d'exécution réalisés annuellement.

6.1.1. La gestion de l'ensemble des crédits engagés juridiquement avant la signature de la présente convention pour des opérations non soldées incombe à l'Etat.

6.1.2. Au titre de la délégation des aides, le montant annuel des autorisations d'engagement et des crédits de paiement attribués au titre de l'année considérée est fixé à ... d'euros.

[détail par services déconcentrés : DRIRE, DRCE, DRAF, DRTEFP. Des instructions ministérielles particulières pourront vous être transmises, indiquant le montant des autorisations d'engagement AE qui sont déléguées à l'ensemble des régions à l'issue du vote de la loi de finances initiale. Vous pourrez ainsi déterminer le montant que la région pourra se voir garantir pour la durée de l'expérimentation en fonction du pourcentage des dotations nationales pour chaque dispositif d'aides dont la gestion est déléguée en vertu de la présente convention.]

6.2. Délégation des aides

Un arrêté annuel du préfet de la région fixe le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, après avis du comité de suivi.

6.3. Mise à disposition des services

En raison de l'expérimentation relative à la délégation des aides par l'Etat à la région (ou à la collectivité territoriale de Corse) dans le champ prévu à l'article 2 de la présente convention, le président du conseil régional (ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse) peut disposer, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la direction (ou de la préfecture), chargés de (description des missions correspondantes), qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité pour la durée de la présente convention.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional (ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse), adresse directement au(x) chef(s) du (ou des) service(s) ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui (ou leur) confie ; il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui (ou leur) donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui (ou leur) confie, en application de l'alinéa précédent.

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, au sein de la direction (ou de la préfecture) à la date du (), l'équivalent de () emplois, ainsi répartis dans les services ou parties de services suivants (les énumérer) :

- équivalent(s) temps plein de catégorie A ;
- équivalent(s) temps plein de catégorie B ;
- équivalent(s) temps plein de catégorie C.

qui sont mis, pour la durée de la présente convention, à la disposition du président du conseil régional, [ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse].

Article 7

Missions

La région assure le rôle de guichet unique pour l'attribution des aides inscrites dans la présente convention.

7.1. L'Etat confie à la région les missions suivantes

La région détermine avec l'Etat, dans le cadre des conditions générales d'attribution des aides prévues par la présente convention, les modalités de mise en œuvre des aides et régimes d'aides. Ces modalités tiennent compte des orientations du schéma régional de développement économique et sont précisées à l'article 9 de cette convention. En outre, la région assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des actions cofinancées par les aides économiques dans le cadre de la délégation des aides. Cela inclut l'information, l'animation et l'appui au montage des porteurs de projets, ainsi que l'instruction, la sélection, la notification du montant d'aide au porteur de projet et le suivi de la réalisation de ces actions.

Elle assume la responsabilité, dans les limites de la délégation consentie par la présente convention et précisée à l'article 9, de la gestion financière des crédits et, à ce titre, s'assure le cas échéant de la justification des contreparties publiques et privées des projets sélectionnés et verse l'aide aux bénéficiaires.

Elle veille au bon avancement des actions et prend à cet effet toutes dispositions utiles.

Elle s'assure du respect des diverses obligations imposées à tout bénéficiaire des aides en particulier s'agissant du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité au regard du droit communautaire par les bénéficiaires des actions financées au titre de la délégation des aides.

Elle notifie les décisions attributives de subvention.

Elle en vérifie l'application dans le cadre du suivi de réalisation. Elle en assure le contrôle conformément à l'article 12 de la présente convention.

Elle copréside avec le préfet de la région le comité de suivi régional auquel elle rend compte de l'exécution de la délégation des aides.

7.2. La région communique au préfet de la région une description précise de l'organisation et des moyens mis en œuvre pour l'animation, la gestion, le suivi et le contrôle de la délégation des aides

En cours d'exécution de la présente convention, la région communique au préfet de la région toute modification du dispositif initial. Le préfet s'assure que cette organisation et ces moyens permettent d'assumer les missions confiées à la région.

Article 8

Dispositions financières

8.1. Versement des crédits

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont versés à la région sous forme d'avance sous réserve de la disponibilité des fonds mis à la disposition de la région par l'Etat selon les modalités définies ci-après.

Les crédits à verser à la région sont à virer sur le compte de la Banque de France n° ... du payeur régional, comptable assignataire de la région, qui sera chargé des opérations de paiement dans le cadre des dispositions du décret du 29 décembre 1962.

8.1.1. Modalités de délégation

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement sont versés dans la mesure du possible en une seule fois en début d'année. Le versement des CP peut faire l'objet d'un second versement dans le cas où la totalité des autorisations ou des crédits ne seraient pas immédiatement disponibles.

A titre indicatif, le circuit financier des aides de la POA relève à titre dérogatoire du CNASEA compte tenu du caractère spécifique du mode de versement de ces aides qui constitue la contrepartie des fonds européens FEOGA. En effet pour ces fonds, le versement est soumis à la règle du payeur unique représenté dans le cas d'espèce par le CNASEA.

Pour les aides à l'emploi, dans le cas particulier du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN) et des chèques conseil, lorsque la région choisit de ne pas gérer directement ces aides, elle conclut des conventions de mandats similaires à celles mises en œuvre par l'Etat, afin d'assurer la continuité de la prestation auprès des bénéficiaires finaux.

8.1.2. Solde final à l'issue de la convention

A l'expiration de la présente convention, la gestion des crédits engagés juridiquement mais non mandatés incombe à la région.

Dans un délai de 9 mois après la date limite de clôture de la convention, fixée au 31 décembre 2009, la région reverse à l'Etat le solde de la délégation des aides, déterminé au vu de l'état annexe prévu à l'article 12.1 de la présente convention. Ce solde correspond à la différence entre la somme des crédits de paiement versés par l'Etat à la région et la somme des aides attribuées par la région aux bénéficiaires, au titre de cette délégation, nette des remboursements de prêts et avances recouverts à la date d'établissement de ce solde.

Aussi, s'agissant des aides attribuées sous forme de prêts et avances, la région se charge du recouvrement des échéances jusqu'au terme des contrats qui se poursuivent après la clôture de la présente convention. Le produit des recouvrements obtenus de la région sera reversé annuellement à l'Etat au vu d'un bilan et à une date fixée conventionnellement entre la région et l'Etat.

En outre, les sommes indues qui postérieurement à la clôture de la convention de délégation sont récupérées par la région, reviennent selon les mêmes modalités à l'Etat.

Le reversement du solde sera accompagné du rapport final d'exécution examiné par le comité de suivi.

8.2. Modalités de paiement de la région aux bénéficiaires

La région s'engage à conclure une convention avec chaque bénéficiaire. Selon la nature de l'aide, cette convention comporte les mentions suivantes :

- la justification de l'intervention économique de la collectivité ;
- le fondement juridique communautaire sur lequel est assis l'octroi de l'aide (régime approuvé, règlement d'exemption...) ;
- le nom, la forme juridique, et la qualification de l'entreprise au regard de la définition communautaire des PME ;
- la forme et le montant de l'aide ;
- les modalités de versement de l'aide ;
- les contreparties auxquelles doit s'engager l'entreprise, notamment en termes de réalisation d'investissements, de création ou de maintien d'emplois ;
- les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'aide.

8.3. Remboursements et indus

La région s'engage à affecter à l'objet de cette convention les remboursements (1) perçus ou les indus reversés ainsi que, le cas échéant, les intérêts perçus au titre de ces crédits pour la durée de la convention.

Article 9

Modalités d'attribution

(détailler les modalités arrêtées en concertation avec la région)

Article 10

Suivi et évaluation

10.1. L'Etat est responsable du suivi de l'exécution de la présente convention et de son évaluation globale à l'issue de l'expérimentation.

10.2. Un comité de suivi composé des représentants de la région et de la préfecture de région se réunit au moins deux fois par an pour :

- faire un point régulier de l'état de réalisation des mesures de la délégation des aides, comprenant la présentation des comptes rendus d'exécution au comité de suivi par le président du conseil régional (ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse) ;
- s'assurer de la bonne coordination des services du conseil régional (ou de la collectivité territoriale de Corse) avec ceux de l'Etat ;
- permettre au préfet de région de rendre compte régulièrement aux instances nationales de l'expérimentation conduite en région.

La région établit et présente à chaque réunion du comité de suivi un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans la délégation des aides.

10.3. Dans la mesure du possible, la région met en commun avec l'Etat les systèmes d'information et de communication permettant un suivi commun des opérations de financement des aides. Dans le cas du système d'information du réseau des missions économiques, la mise en commun des outils sera recherchée dans les limites des contraintes techniques et de sécurité.

10.4. Les indicateurs de suivi des mesures de la délégation des aides sont renseignés comme suit : (à préciser)

10.5. La région établit un rapport annuel d'exécution de la délégation des aides transmis au Préfet avant le (fixer une date) de chaque année.

10.6. Evaluation

A l'issue de l'expérimentation, la région adresse à l'Etat le bilan de mise en œuvre du schéma expérimental afin qu'une synthèse de l'ensemble des expérimentations puisse être réalisée à l'intention du Parlement.

Article 11

Autres obligations

Information et publicité : la région s'engage à assurer la continuité des obligations d'informations statistiques assurées précédemment par l'Etat ainsi que la publicité de la participation des crédits d'Etat et des crédits européens selon les dispositions prescrites. Elle assure le respect

de cette publicité par les bénéficiaires, y compris lorsque des opérations sont programmées en financement alternatif, notamment par l'apposition des logos d'identification des cofinanceurs.

Respect des politiques communautaires et nationales : la région s'engage à vérifier le respect des politiques communautaires et l'application des règles de concurrence. Elle s'entoure des avis des services compétents de l'Etat en tant que de besoin.

Lutte antifraude : la région s'engage à communiquer au préfet de la région, dès qu'elle en a la connaissance, les irrégularités relevées dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides. Elle communique également les suites données à ces irrégularités.

Article 12

Contrôle

12.1. Obligation de tenir une comptabilité dans un état annexe

La région s'engage à tenir une comptabilité de la délégation des aides dans un état annexe tel que défini en pièce jointe de la présente convention. Elle s'engage aussi à exiger des bénéficiaires qu'ils tiennent une comptabilité séparée de l'opération ou utilisent une codification comptable adéquate. Le suivi extra-comptable sera réalisé par copies des pièces justificatives.

12.2. Délai de conservation des pièces justificatives

La région s'engage à conserver les pièces justificatives des paiements réalisés par les bénéficiaires jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

12.3. Contrôle

Dans la mesure où le paiement des aides incombe à la région, elle est chargée d'exercer le contrôle de la bonne utilisation des aides.

Les contrôles de services faits ont pour objet de vérifier la réalité et la conformité de l'opération par rapport aux projets, tels qu'ils ont été définis par les annexes techniques et financières et de s'assurer de la réalité, de la régularité et de l'éligibilité des dépenses présentées. A cette fin, la région effectue, pour l'ensemble des opérations, des contrôles sur pièces systématiques et des visites sur place pour un nombre significatif d'entre elles.

Les résultats des contrôles sur pièces et des visites sur place doivent faire l'objet d'un rapprochement. Pour permettre ces contrôles, les conventions passées avec les porteurs de projets prévoient que les services du bénéficiaire de la délégation des aides dûment habilités peuvent exercer, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité des porteurs de projets, un contrôle technique, administratif et financier. A cet effet, ces derniers sont tenus de présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Au titre de l'exception citée pour le paiement des aides relatives à la POA, et lorsque ces fonds interviennent en contrepartie du cofinancement communautaire, le contrôle du service fait continuera de relever des services de l'Etat.

Article 13

Exécution et révision de la convention

La région s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par crédits délégués (conservation des pièces justificatives, etc.).

En fonction des modifications importantes qui pourraient survenir lors de la révision des politiques européennes survenant fin 2006, une révision de la convention pourra être prévue à cette échéance. Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Article 14

Date d'effet

La présente convention prend effet le ...

Article 15

Pièces contractuelles

Le schéma régional de développement économique est annexé à la présente convention.

(Autres pièces éventuelles, formulaires types, etc.)

(1) Il s'agit des remboursements d'aides sur du trop-versé.

Article 16

Corrections et reversements

La région est responsable des corrections financières et de la récupération des indus résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'elle effectue, des contrôles diligentés par les personnes mandatées par le préfet de la région, ou de ceux menés par les instances nationales, à charge pour elle de se retourner, sur le fondement des conventions signées, contre les bénéficiaires des subventions.

Article 17

Résiliation

Le préfet de région pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves aux obligations conventionnelles de la région, y compris dans le cas de défaut ou d'insuffisance manifeste de réalisation des dispositions ou dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des mesures gérées.

Article 18

Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de [...].

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre d'État

**Circulaire du 24 janvier 2006 relative à l'amélioration
du traitement des violences conjugales**

NOR : INTC0600018C

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets des départements
de métropole et d'outre-mer.*

Références :

Circulaire NOR INTK0500037C du 21 mars 2005 sur les violences aux personnes ;

Circulaire INTK0530005 du 13 janvier 2005 relative à la lutte contre les violences intrafamiliales.

Pièce jointe : un tableau de compte rendu.

La famille constitue la cellule de base de la société. Les adultes et les enfants doivent y trouver les conditions de leur épanouissement. Elle est le creuset des valeurs de la vie en collectivité et du respect d'autrui. Ceux qui y rencontrent un climat de violence, notamment les enfants, auront tendance à reproduire le modèle dans lequel ils évoluent et seront conduits à pérenniser cette forme de violence.

Inacceptables dans leur principe et leurs conséquences morales et physiques, les violences conjugales, le sont également dans la mesure où elles s'entretiennent elles-mêmes et se banalisent dans l'esprit de ceux qui n'ont jamais connu autre chose.

Elles sont d'autant plus intolérables que les victimes souffrent en silence, vivant leur calvaire dans le confinement du domicile familial, dans l'indifférence des proches ou du voisinage.

Le tabou de leur évocation doit cesser.

Les violences conjugales touchent toutes les catégories sociales et toutes les tranches d'âge. Répétitives, elles deviennent ordinaires pour l'auteur et sont source de culpabilité pour la victime qui les subit et endure par là même des brutalités de plus en plus graves. Elles constituent également un problème de santé publique.

Une étude statistique conduite par nos services et visant les années 2003 et 2004 a permis d'établir qu'une femme décède tous les quatre jours des conséquences des violences perpétrées par son conjoint.

Dès lors, l'investissement de toutes les institutions ayant à connaître ce phénomène doit être total.

L'accueil et le soutien aux victimes de violences sont au cœur de ce dispositif et des mesures importantes ont déjà été prises par les forces de sécurité. Il est capital que les efforts engagés se poursuivent et s'amplifient.

Un partenariat bien conduit entre les administrations d'État, les collectivités territoriales et leurs agents ainsi que le monde associatif, doit aussi contribuer à une prise en compte globale de ce phénomène pour le faire reculer. Il s'agira en particulier de favoriser la circulation des informations qui faciliteront l'identification, le plus en amont possible, des risques potentiels de violences susceptibles d'être perpétrées au sein du couple.

Par ailleurs, la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes doit être utilisée pour définir au plan local les démarches appropriées et promouvoir les dispositifs nécessaires à une réponse efficace.

C'est encore dans ce cadre de concertation que vous pourrez aller plus loin en agissant également en direction de l'auteur afin de prévenir la répétition des faits.

Les violences conjugales ont ceci en commun qu'elles nécessitent à la fois, et de manière concomitante, une action policière, judiciaire et sociale.

Les forces de sécurité occupent dans le dispositif une place privilégiée en ce qu'elles sont très souvent les premières à être informées et à prendre en compte ces infractions très particulières où la dimension humaine est prédominante.

Des forces de sécurité encore plus attentives et plus engagées

L'appel au 17 souvent utilisé par les victimes de violences conjugales fera l'objet d'une intervention traitée en priorité ; vous ne manquerez pas de rappeler au public que le numéro 17, numéro d'urgence, est le seul accessible en permanence et permet à une victime en danger d'être secourue rapidement.

Il conviendra pour les forces de sécurité, appelées souvent par le voisinage pour un « différend » ou alors directement par la victime, d'interpeller immédiatement l'auteur dans le cadre du délit flagrant.

Vous demanderez aux directeurs départementaux de la sécurité publique et aux commandants des groupements de gendarmerie de se rapprocher du procureur de la République pour obtenir les instructions utiles sur l'usage de la coercition dans le domicile et hors des heures légales.

L'interpellation de l'auteur des faits, outre une réponse justifiée et rapide à l'infraction commise, permettra aussi à la victime de rester avec ses enfants au domicile conjugal. Les agents intervenants ne manqueront pas de faire toutes constatations utiles permettant d'étayer les faits de violence qui ont été commis.

L'auteur des violences sera placé en garde à vue et le procureur sera informé conformément aux prescriptions du code de procédure pénale. La victime sera encouragée à déposer plainte ; néanmoins en cas de violences graves, la procédure pourra être diligentée sans plainte ni certificat médical dès lors que des constatations objectives et précises permettront d'établir la réalité de l'agression. L'audition de la victime sera conduite avec tact et professionnalisme, la vulnérabilité de la victime ou sa dépendance financière pouvant la conduire à des revirements.

Je vous rappelle que la mention de main courante doit être l'exception pour ce type d'affaire et à la demande expresse de la victime ; elle sera d'ailleurs systématiquement adressée au procureur.

Je viens de lancer un dispositif expérimental dans trois commissariats de police visant à la participation de psychologues à la gestion de la violence. A l'issue de son évaluation il sera généralisé.

Une cohérence avec la politique pénale du parquet

Le guide de bonnes pratiques de septembre 2004 intitulé « la lutte contre les violences au sein du couple » élaboré par la chancellerie avec la contribution de tous les acteurs concernés par la problématique des violences conjugales constitue la référence en matière de politique pénale.

Il traite à la fois de l'enquête et de la procédure judiciaire, de la décision de poursuite et de l'audience correctionnelle ainsi que des peines prononcées au premier rang desquelles l'ajournement avec mise à l'épreuve qui permet aussi d'organiser l'éviction du conjoint violent du domicile, son absence de contact avec la victime et l'obligation de se soumettre à des soins.

Un projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 décembre 2005 fournira des moyens juridiques supplémentaires qui permettront de compléter et renforcer un dispositif cohérent et efficace pour réprimer mais aussi prévenir ce fléau social.

De même le projet de loi pour la prévention de la délinquance mettra en œuvre plusieurs dispositions complémentaires de nature à améliorer la situation de la victime.

La recherche de dispositifs d'aide et de prévention adaptés

C'est localement qu'il vous incombe de rechercher les dispositifs qui accompagneront cette politique de fermeté.

Les instances de concertation pour la prévention de la délinquance créées par le décret du 17 juillet 2002 constituent le cadre idéal pour initier le partenariat qu'exige la situation ; leur action sera complétée par les réflexions émanant de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes qui devra se réunir dès ce début d'année. Il s'agira d'organiser, si nécessaire, l'hébergement des victimes mais également des auteurs évincés du domicile conjugal, d'identifier avec les acteurs de la santé publique des structures de soins pour le conjoint violent, alcoolique voire toxicomane.

Il me paraît tout aussi essentiel de mettre en œuvre un soutien aux victimes par les associations spécialisées, de négocier avec les collectivités locales au premier rang desquelles le département, l'installation de travailleurs sociaux en commissariats et brigades de gendarmerie partout où la situation locale l'exige, d'initier un partenariat avec l'ANPE afin de trouver un emploi pour la victime démunie. Ces propositions d'actions ne sauraient être limitatives, il vous incombe de les compléter.

Pour résoudre le douloureux dossier des violences conjugales, je vous demande de bien vouloir mettre en place un réseau structuré qui sera, si vous le jugez nécessaire, formalisé à travers des conventions écrites précisant les engagements respectifs des différents acteurs. Les membres de ce réseau devront bénéficier rapidement d'une formation commune qui sera de nature à améliorer la connaissance réciproque des missions de chacun et dynamiser leur action au bénéfice d'un objectif partagé.

Le dispositif en cours de rénovation permettra dès 2006 un suivi statistique en temps réel des faits constatés.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement personnel et la qualité des relations entre les services relevant de votre autorité pour mettre en œuvre rapidement les axes de travail qui permettront de combattre efficacement ce volet d'une délinquance intolérable en progression malheureusement constante.

Afin de pouvoir suivre au plan national les efforts que vous conduirez en liaison avec les procureurs de la République qui recevront de leur côté les instructions du garde des sceaux, ministre de la justice, je vous demande de m'adresser pour le 30 avril 2006, un compte rendu de l'évolution de la situation dans votre département, présenté selon le modèle joint.

NICOLAS SARKOZY

Préfecture :

Département :

Référence : instruction ministérielle *INTC0600018C* du 24 janvier 2006 sur l'amélioration du traitement des violences conjugales.

Le compte rendu visé par l'instruction ministérielle vous est proposé sous la forme d'un questionnaire normalisé qui facilitera aussi l'exploitation, au plan national, des informations communiquées par les préfetures.

1. Approche statistique des violences au sein du couple :

NOMBRE	FC	FE.	MEC	G.A.V	ECROUS	CJ	LIBRE
Homicides volontaires							
Tentatives d'homicides							
Violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner							
Violences ayant entraîné une infirmité							
Viols et agressions sexuelles entre époux							
Violences volontaires							

2. Nombre d'interventions de police ou de gendarmerie réalisées depuis le 1/1/2006. Total ?

- suite à un appel au 17 ?
- suivies d'une procédure judiciaire ?
- avec mise en garde à vue de son auteur ?
- suivies d'un déferrement devant la justice ?
- suivies simplement d'une main courante ou d'un procès-verbal judiciaire mais sans procédure ?

3. Nombre de victimes de violences conjugales s'étant présentées spontanément au service (sans une intervention préalable du service de police ou de gendarmerie) ?

- nombre de faits suivis d'une procédure judiciaire ?
- nombre de faits ayant conduit à une mesure garde à vue de l'auteur ?
- nombre de faits ayant conduit à un déferrement ?
- nombre de faits ayant donné lieu à l'établissement d'une main courante ou d'un PV de renseignement judiciaire non suivi de procédure ?

4. Un contact est-il repris systématiquement avec les victimes de violences au sein du couple, ultérieurement à l'intervention de police de gendarmerie ?

5. Nombre d'interpellations de l'auteur des violences réalisées au domicile conjugal en procédure flagrante ?

6. Nombre de bureaux ou de missions d'aide aux victimes à l'échelon du département :

7. Des permanences d'associations d'aide aux victimes sont-elles tenues au sein des services ?

- existe-t-il un (des) travailleur(s) social au sein des services de sécurité ?

8. Les services disposent ils de documentation spécialisée à disposition du public ?

9. Existe-t-il dans les services des unités spécifiquement dédiées au traitement de ces violences ? Combien de fonctionnaires y sont affectés ?

10. Des actions de sensibilisation ou de formation à la problématique des violences conjugales sont elles menées dans les services ?

- auprès des personnels des unités spécialisées ?
- auprès de tous les personnels ?

11. Existe-t-il des structures d'hébergement d'urgence pour les victimes ? Pour les auteurs ?

- existe-t-il des structures de soins pouvant accueillir les auteurs de violences ?
- y a-t-il des projets en cours de réalisation ?

12. Les CLS et les CLSPD ont-ils pris en compte la problématique des violences conjugales ? Des objectifs précis sont-ils fixés ? (citez-les)

13. La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes s'est-elle réunie ?

14. Un réseau partenarial pour la résolution des problèmes a-t-il pu être mis en place ?

- avec quels acteurs ?
- des conventions ont-elles été signées ?
- des actions de formation communes ont-elles pu être organisées ?

15. Quels sont vos objectifs au 30 juin 2006 ?

16. Observations et propositions pour améliorer la lutte contre cette délinquance.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Sous-direction de la circulation
et de la sécurité routière

Bureau de la surveillance du réseau routier

**Circulaire du 30 janvier 2006
relative aux plans de circulation routière – Année 2006**

NOR : INTD060019C

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Madame et Messieurs les préfets de zone ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Monsieur le préfet de police.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense, arrêtées pour 2006.

Naturellement il vous revient d'apprécier et de prendre toutes mesures opportunes afin de proportionner votre effort et celui de vos services aux besoins locaux, de favoriser dans votre département, le cas échéant, dans votre zone une circulation routière aussi fluide que possible, et de tenir compte des priorités gouvernementales dans l'emploi de vos moyens.

I. – LE PLAN PRIMEVÈRE 2006 (ANNEXE I)

Le plan Primevère est établi chaque année en fonction des prévisions de trafic définies par le calendrier Bison Futé. Il comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, tout en favorisant un regroupement de l'information par les voies habituelles.

Ce plan se limite aux périodes et aux zones présumées les plus sensibles. J'insiste notamment sur la nécessité d'adapter localement, avec le plus de souplesse possible, les horaires qui figurent à titre indicatif dans l'annexe I ainsi que les axes de circulation à surveiller en priorité. Il vous revient, en liaison avec le Centre national d'information routière (CNIR) et avec les centres régionaux d'information et de coordination routières (CRICR), d'assurer les contacts nécessaires pour que vos décisions demeurent cohérentes au plan interdépartemental.

Lors de perturbations importantes se produisant sur le réseau, il est en effet indispensable de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en oeuvre. Celles-ci seront d'autant plus efficaces qu'elles auront été étudiées au préalable et approuvées par l'ensemble des services concernés.

Je vous rappelle qu'il incombe aux services locaux de police, de gendarmerie, et de l'équipement, aux postes de commandement et de circulation et aux centres de gestion de trafic d'apporter leur concours aux CRICR chargés de la centralisation, du traitement et de la diffusion de l'information routière au niveau zonal (en effet, les secteurs de compétence des CRICR correspondent aux zones de défense. Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone est de leur compétence; les CRICR sont placés pour emploi, sous leur autorité).

Les différentes dispositions exposées dans la présente circulaire ne constituent pas un bloc solidaire et il n'y a pas systématiquement de lien entre elles. Ainsi n'y a-t-il pas nécessairement d'interdiction de circulation pour les véhicules de transport de marchandises poids lourds lors des journées d'activation du plan Primevère.

II. – PLANS PALOMAR 2006 (ANNEXE II)

Les périodes et zones d'activation ou d'astreinte des plans Palomar, qui figurent en annexe n° II ont été fixées en tenant compte le plus possible du plan Primevère et du calendrier Bison Futé de manière à éviter une excessive dispersion des moyens de surveillance. Il vous appartient également de tenir compte de l'interaction des plans de circulation précités dans les décisions complémentaires que vous prendrez éventuellement sur le plan local.

Je vous rappelle les modalités d'application des plans Palomar.

L'astreinte est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan Palomar hors calendrier serait prise.

L'activation, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en oeuvre complète des moyens routiers (police, gendarmerie, équipement, secours).

Je vous demande, à l'issue de chaque période d'activation des plans Palomar et par l'intermédiaire des CRICR de m'adresser un compte-rendu faisant apparaître les éléments suivants :

1. Date et heures de début et de fin de l'activation ;
2. Mesures prises (identifier la mesure et indiquer la durée pour chacune d'elle) ;
3. Unités engagées (uniquement dans le cadre des mesures Palomar) ;
4. Difficultés non résolues par des mesures prévues ;
5. Difficultés non prévues par les mesures Palomar (préciser les axes, la localisation) ;
6. Modes d'information employés et appréciation de leur impact ;

Application des mesures des plans Palomar hors des périodes d'activation ou d'astreinte.

Les plans Palomar sont approuvés par les préfets.

Lorsque des difficultés de circulation surviennent en dehors des périodes Palomar, une concertation rapide entre les autorités préfectorales départementales et zonales doit permettre la mise en oeuvre des mesures d'un plan Palomar pour faire face à la situation rencontrée.

Le préfet de zone coordonne le plan en relation étroite avec les préfets concernés. Sous son autorité les CRICR peuvent coordonner, avec les services concernés, la mise en oeuvre des mesures de gestion de trafic et d'informations routières contenues dans ce plan et adaptées à la situation. Cette mise en oeuvre sera facilitée lors des périodes du calendrier Primevère durant lesquelles les forces de l'ordre assurent une surveillance renforcée sur le terrain.

III. – LES PLANS DE GESTION DE TRAFIC

Un plan de gestion de trafic (PGT) est élaboré pour faire face à tout instant à des perturbations nécessitant une action coordonnée de différents services participant à l'exploitation de la route sur un axe ou un réseau déterminé.

Le PGT, sous le pilotage d'une autorité coordinatrice, repose sur :

- une organisation opérationnelle ;
- une organisation spécifique de la communication vers les usagers ;
- des mesures d'exploitation coordonnées de gestion de trafic et d'informations routières.

En application de l'article 9 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002, l'autorité coordinatrice est le préfet de zone.

Plans existants :

A l'heure actuelle, les plans suivants ont été approuvés et peuvent être mis en oeuvre :

3.1. Plans pour un événement météorologique

Le PNAM, plan neige arc méditerranéen pour l'ensemble des autoroutes de la zone sud.

Il concerne les autoroutes A9 de la bifurcation d'Orange à la frontière espagnole, A7 et A8 de la bifurcation d'Orange à la frontière italienne.

Le PNVR, plan neige Vallée du Rhône.

Il concerne les autoroutes situées entre le nord de Lyon à partir de la barrière de péage de Villefranche-sur-Saône sur A6 jusqu'à la bifurcation d'Orange entre les autoroutes A7 et A9, y compris la traversée de l'agglomération lyonnaise.

Le PNVIF, plan neige et verglas de la zone de Paris.

Il concerne les voiries autoroutières de l'Ile-de-France.

Le PISO, plan intempéries de la zone Sud-Ouest.

Il concerne l'ensemble des réseaux principal et associé de la zone de défense Sud-Ouest.

Le PIZE, plan intempéries de la zone Est.

Il concerne l'ensemble du réseau autoroutier de la zone Est.

Le PIZ Nord, plan intempéries de la zone Nord.

Il concerne les axes routiers et autoroutiers de la zone Nord.

Le PIZO, plan intempéries de la zone Ouest.

Il concerne les autoroutes et le réseau routier majeur de la zone Ouest.

Le PIMAC, plan intempéries du Massif central pour les autoroutes A71, A72, A75, A89 et RN 89.

Il vous appartient de vous reporter à la Loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 publiée au *Journal officiel* du 17 août 2004 et au décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 précité (*J.O.* du 19 janvier 2002).

3.2. Plans pour un événement programmé

Certains événements programmés ou d'ores et déjà prévisibles sont susceptibles d'entraîner de fortes difficultés de circulation. Des mesures de gestion de trafic peuvent être activées dans le cadre de plans spécifiques :

- les plans Palomar (annexe II) existants pour les flux de trafic des périodes de vacances ou grandes migrations de loisirs.
- le plan Transit (annexe III) est appliqué en région Aquitaine et en région Poitou-Charentes durant les jours où la circulation des poids lourds est interdite en Espagne. Il consiste à stocker les poids lourds en amont de la frontière espagnole. Il concerne les axes routiers « Poitiers-Bordeaux-Espagne », l'axe « Toulouse-Bayonne » uniquement dans les Pyrénées-Atlantiques, et les axes qui convergent vers la côte girondine ou landaise pour rejoindre ces axes. Le plan transit consiste également à informer les professionnels de la route et les usagers, au delà de la zone d'application des mesures opérationnelles.

IV – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS COMPLÉMENTAIRES

4.1. Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises ou de matières dangereuses

Les restrictions de circulation des poids lourds sont prévues par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994, modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, ainsi que l'arrêté du 10 janvier 1974, modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses.

Pour permettre un écoulement plus régulier de la circulation routière pendant les périodes de trafic intense des restrictions complémentaires de circulation sont prévues pour l'année 2006. Elles concernent uniquement les véhicules affectés au transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes et les véhicules assurant le transport de marchandises dangereuses.

Les dates retenues pour la période hivernale, sur le réseau Rhône-Alpes uniquement, sont les samedis 11 février, 18 février, 25 février et 4 mars 2006 de 7 heures à 18 heures.

Les dates retenues pour les interdictions estivales, qui s'appliquent sur l'ensemble du réseau national, sont : les samedis 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août et 19 août 2006, de 7 heures à 19 heures pour les transports de marchandises par véhicules de plus de 7,5 tonnes et de 7 heures à 24 heures pour les transports de marchandises dangereuses.

Un arrêté interministériel confirmant les dates d'interdiction de la période hivernale et de la période estivale a été pris le 26 décembre 2005 et publié au *Journal officiel* le 30 décembre 2005.

Il vous appartiendra d'appliquer ces restrictions en concertation avec les préfets des départements limitrophes et en liaison avec les CRICR. Dans le cas où vous décideriez de mesures complémentaires d'interdiction à caractère local, en vous fondant sur les dispositions des articles R. 11-18 et R. 411-19 du code de la route, il conviendrait d'en informer le CRICR territorialement compétent, et de me faire parvenir une ampliation de votre arrêté. Dans tous les cas, vous veillerez à la concertation nécessaire avec les départements voisins.

L'établissement d'itinéraires de remplacement s'imposera chaque fois que sera interdit un itinéraire très fréquenté. Dans ce cas vous informerez avec un soin particulier les usagers ainsi que l'ensemble des services intéressés (notamment les CRICR et le CNIR).

Pour permettre aux transporteurs routiers, concernés par ces interdictions, d'établir à bon escient leurs plans de transport, vous veillerez à diffuser aussi largement que possible les arrêtés complémentaires que vous jugerez devoir prendre dans ce domaine.

Les dispositions relatives aux modalités de circulation des véhicules militaires prévues dans ma circulaire n° 69-126 du 19 mars 1969 demeurent par ailleurs en vigueur. Ce texte prévoit une information des préfetures concernées pour les convois militaires d'au moins cinq véhicules.

Par ailleurs, afin d'évaluer ces mesures et les difficultés auxquelles vous êtes confrontés, je vous demande quelques jours avant la date d'interdiction, d'organiser une réunion avec les organismes compétents et le CRICR de votre zone afin :

- de déterminer la politique de contrôle, de stockage ou de détournement du trafic ;
- de décider d'une stratégie zonale de communication ;
- de mettre en place un dispositif d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité des mesures adoptées (comptage des poids lourds avant et après sur les axes interdits. Nombre de poids lourds stockés, détournés, sanctionnés) ;
- de définir les problèmes rencontrés.

4.2. Circulation de transports d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le principe d'interdiction de circulation des transports d'enfants à la date la plus sensible de la période estivale, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est reconduit. Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix sept ans » en application de l'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'arrêté du 29 août 1984 relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, à savoir « le transport en commun de personnes de plus de huit personnes non compris le conducteur ». La circulation de ces véhicules est cependant autorisée, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2004, sur le département de départ et les départements limitrophes, le département de départ étant constitué par le département d'entrée en France pour les véhicules étrangers en application de l'article 2 de l'arrêté précité.

Je vous informe, que le seul jour d'interdiction retenu cette année est le samedi 29 juillet 2006 de 0 à 24 heures. Cette date a été validée par un arrêté interministériel du 15 décembre 2005, publié au *Journal officiel* du 22 décembre 2005.

4.3. Interdictions de déroulement d'épreuves sportives sur certains axes et à certaines périodes de l'année 2006

L'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, dispose dans son article 2 qu'un arrêté pris au début de chaque année par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des transports, fixe pour l'année en cours, les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation, et le cas échéant, de celles non classées dans cette catégorie, est interdit aux épreuves et compétitions sportives.

Cet arrêté portant interdiction sur certaines voies à grande circulation des épreuves sportives à certaines périodes pour 2006 a été pris le 26 décembre 2005, publié au *Journal officiel* le 31 décembre 2005. Il est accompagné du tableau reprenant les informations du plan Primavera et les dates du calendrier Bison futé.

V – CALENDRIER DES PÉRIODES INTENSES 2006 – ACCIDENTS – TUÉS ET BLESSÉS (ANNEXE IV)

Vous trouverez en annexe IV le calendrier des périodes de circulation intense pour l'année 2006, tel qu'il est proposé par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière.

Les services de police et de gendarmerie des départements transmettront le bilan des accidents de la circulation et des victimes à leurs directions centrales qui communiqueront téléphoniquement (au 01.49.27.35.28) les résultats globaux à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, section sécurité routière.

L'ensemble de vos observations, avis éventuels et comptes-rendus précités devra être transmis au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, bureau de la surveillance du réseau routier), place Beauvau, 75800 Paris.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

S. FRATACCI

ANNEXE I

DATES DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DE LA CIRCULATION
CALENDRIER DES JOURS PRIMEVÈRE POUR 2006

Les jours identifiés ci-dessous sont susceptibles de rassembler le plus grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit.

Outre ces journées, la plus grande attention est recommandée sur les axes de sortie des grandes agglomérations tout au long des vendredis après-midi, particulièrement en période de beau temps.

PÉRIODES	DATES	HORAIRES conseillés	RÉGIONS ADMINISTRATIVES CONSEILLÉES
Nouvel an	Dimanche 1 ^{er} janvier	8 h - 18 h	Ile-de-France, Centre, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur
Vacances d'hiver	Samedi 4 février	7 h - 18 h	Ile-de-France, Centre, Bourgogne, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées
	Samedi 11 février	7 h - 18 h	Ile-de-France, Centre, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
	Samedi 18 février	7 h - 18 h	Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
	Samedi 25 février	7 h - 18 h	Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
	Samedi 4 mars	7 h-18 h	Ile-de-France, Centre, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
Vacances de printemps	Samedi 15 avril	9 h - 16 h	National
	Lundi 17 avril	14 h - 22 h	National
Pâques	Samedi 22 avril	9 h - 16 h	Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées
1 ^{er} mai	Vendredi 28 avril	12 h - 22 h	National
	Lundi 1 ^{er} mai	12 h - 20 h	National
8 mai	Vendredi 5 mai	9 h - 16 h	National
	Lundi 8 mai	12 h - 22 h	National
Ascension	Mercredi 24 mai	16 h - 20 h	National
	Dimanche 28 mai	11 h - 20 h	National
Pentecôte	Lundi 5 juin	16 h - 21 h	National
Vacances d'été	Samedi 8 juillet	8 h - 20 h	National
	Jeudi 13 juillet	9 h - 18 h	National
	Samedi 15 juillet	8 h - 20 h	National
	Dimanche 16 juillet	11 h - 23 h	National
	Samedi 22 juillet	8 h - 20 h	National
	Samedi 23 juillet	8 h - 18 h	National
	Vendredi 28 juillet (*)	10 h - >>>	National
	Samedi 29 juillet (*)	>>> - 20 h	National
	Dimanche 30 juillet	8 h - 16 h	National
	Samedi 5 août	7 h - 19 h	National
	Samedi 12 août	7 h - 19 h	National
	Vendredi 18 août	10 h - 18 h	National
	Samedi 19 août	12 h - 20 h	National
	Vendredi 25 août	10 h - 18 h	National
	Samedi 26 août	11 h - 20 h	National
Vacances de Noël 2007	Samedi 23 décembre	9 h - 16 h	National
	Samedi 30 décembre	9 h - 16 h	Bourgogne, Rhône-Alpes
	(à titre indicatif) dimanche 7 janvier	14 h - 18 h	National

(*) La circulation du vendredi 28 au samedi 29 juillet sera importante toute la nuit. Les premiers bouchons du samedi débiteront à 3 heures du matin.

En tout, 33 jours Primevère en 2006.

ANNEXE II

PLANS PALOMAR – ANNÉE 2006

DATE	PARCEVAL	EST	RHONE-ALPES	SUD	SUD-OUEST
Sa 04/02		Astreinte	Activation		
Sa 11/02			Activation	Activation	
Sa 18/02		Astreinte	Activation	Activation	
Sa 25/02			Activation	Activation	
Sa 4/03			Activation		
Sa 11/03			Activation		
Ve 14/04			Astreinte		
Sa 15/04			Activation	Astreinte	
Lu 17/04	Activation		Astreinte		
Sa 22/04			Astreinte	Astreinte	
Sa 29/04				Astreinte	
Lu 01/05			Astreinte		
Lu 08/05			Astreinte		
Me 24/05			Astreinte		
Je 25/05			Astreinte		
Di 28/05	Activation		Astreinte		
Ve 02/06			Astreinte	Astreinte	
Sa 03/06				Astreinte	
Lu 05/06	Activation		Astreinte		
Sa 24/06				Astreinte	
Sa 01/07			Astreinte	Activation	
Ve 07/07		Astreinte	Activation	Astreinte	
Sa 08/07		Astreinte	Activation	Activation	
Je 13/07			Activation		
Ve 14/07		Astreinte	Astreinte	Astreinte	
Sa 15/07		Astreinte	Activation	Activation	Astreinte
Di 16/07			Astreinte	Astreinte	
Ve 21/07		Astreinte	Activation	Astreinte	
Sa 22/07		Astreinte	Activation	Activation	Activation
Ve 28/07		Astreinte	Activation	Astreinte	Astreinte
Sa 29/07		Astreinte	Activation	Activation	Activation
Di 30/07			Activation	Astreinte	
Ve 04/08				Astreinte	
Sa 05/08			Activation	Activation	Activation
Ve 11/08			Astreinte	Astreinte	
Sa 12/08			Activation	Activation	Activation
Ve 18/08				Astreinte	Astreinte
Sa 19/08			Activation	Activation	Activation
Ve 25/08			Astreinte	Astreinte	Activation
Sa 26/08			Astreinte	Activation	Activation
Sa 2/09			Astreinte		
Sa 23/12		Astreinte	Astreinte		

Le plan Palomar « Parceval » concerne les régions Centre et Ile-de-France.

Le plan Palomar « Est » concerne les régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté et Lorraine.

Le plan Palomar « Sud » concerne les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le plan Palomar « Sud-Ouest » concerne les régions Aquitaine, Centre, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes.